

Corey Lee James Myers *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario and Canadian
Civil Liberties Association** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. MYERS

2019 SCC 18

File No.: 37869.

2018: October 18; 2019: March 28.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver,
Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and
Martin J.J.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT
OF BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Interim release — Detention review —
Accused denied interim release pending trial — Detention
status confirmed by judge conducting review under s. 525
of Criminal Code — Proper approach to detention review
hearing under s. 525 of Criminal Code — Criminal Code,
R.S.C. 1985, c. C-46, s. 525.*

On January 4, 2016, M was arrested and charged with several firearm offences. He sought bail for the first time in respect of these charges on November 9, 2016, but his application was dismissed, as the judge was not satisfied that any terms of release would adequately address the risk that M would, if released, commit other offences or interfere with the administration of justice. Later that month, M sought a review of his detention order under s. 520 of the *Criminal Code*, which was denied on the basis that the judge saw no significant change that would justify releasing M. In March 2017, Crown counsel asked the defence whether M wished to pursue a 90-day bail review under s. 525 of the *Criminal Code*. Given the existence of competing lines of authority, the British Columbia Supreme Court heard submissions from both parties on the correct approach to the review under s. 525. It concluded

Corey Lee James Myers *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

**Procureure générale de l'Ontario et
Association canadienne des libertés civiles**
Intervenantes

RÉPERTORIÉ : R. c. MYERS

2019 CSC 18

N° du greffe : 37869.

2018 : 18 octobre; 2019 : 28 mars.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella,
Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et
Martin.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE
LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Mise en liberté provisoire — Examen
de la détention — Refus d'accorder à l'accusé une mise
en liberté provisoire en attendant son procès — Détention
confirmée par le juge chargé d'en examiner le bien-fondé
en application de l'art. 525 du Code criminel — Façon
adéquate de procéder à l'examen d'une détention en vertu
de l'art. 525 du Code criminel — Code criminel, L.R.C.
1985, c. C-46, art. 525.*

Le 4 janvier 2016, M a été arrêté et accusé de plusieurs infractions liées aux armes à feu. Il a demandé pour la première fois d'être libéré sous caution relativement à ces accusations le 9 novembre 2016, mais sa demande a été rejetée, car le juge n'était pas convaincu que des conditions de mise en liberté tiendraient suffisamment compte des risques que M récidive ou entrave l'administration de la justice. Plus tard ce mois-là, M a demandé la révision de l'ordonnance de détention dont il était l'objet en vertu de l'art. 520 du *Code criminel*, ce qui lui a été refusé parce que le juge n'avait constaté l'existence d'aucun changement important qui aurait justifié sa libération. En mars 2017, le procureur du ministère public a demandé à la défense si M souhaitait demander le contrôle de sa détention après 90 jours en vertu de l'art. 525 du *Code criminel*. Compte tenu de la jurisprudence contradictoire, la Cour suprême

that the correct test at a s. 525 hearing involves a two-step process: the accused must first convince the reviewing judge either that there has been an unreasonable delay in the proceedings on the Crown's part or that the passage of time has had a material impact on the initial basis for detaining the accused, and, if either of these thresholds is met, the judge must then determine whether the detention of the accused remains justified within the meaning of s. 515(10) of the *Criminal Code*. Because of the formulation of the test, M made no submissions and his detention order was confirmed.

M pled guilty on January 29, 2018 to reduced charges and was sentenced to 30 months' imprisonment. Since M is no longer in pre-trial custody, his appeal to the Court is moot; however, as guidance is needed to establish the correct approach to a detention review hearing under s. 525 of the *Criminal Code*, the Court exercised its discretion to hear the appeal on the merits.

Held: The appeal should be allowed.

In this case, the Court must apply the principles of statutory interpretation to determine the correct approach to a detention review under s. 525, and to explain the place of such a review within the larger context of pre-trial custody in Canada. In Canadian law, the pre-trial release of accused persons is the cardinal rule and detention, the exception. Yet practices vary widely in terms of when s. 525 detention review hearings happen, whether they are mandatory, what factors are considered and which test is applied.

The purpose of the s. 525 hearing is to prevent accused persons from languishing in pre-trial custody and to ensure a prompt trial. Parliament sought to achieve this purpose by subjecting lengthy pre-trial detentions to judicial oversight at set points in time, by affording an opportunity to have a judge consider whether the continued detention of an accused person is justified, and by conferring on the judge a discretion to expedite the trial of an individual in pre-trial detention. The right not to be denied reasonable bail without just cause, which is enshrined in s. 11(e) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, operates as a key organizing principle of Part XVI of the *Criminal Code*. Release is favoured at the earliest reasonable opportunity

de la Colombie-Britannique a entendu les observations des deux parties sur la façon adéquate d'aborder le contrôle prévu à l'art. 525. Elle a conclu que le critère qu'il convenait d'appliquer lors de l'audience prévue à l'art. 525 comportait une démarche en deux étapes : l'accusé doit d'abord convaincre le juge siégeant en contrôle soit qu'il y a eu un délai anormal dans les procédures par la faute du ministère public, soit que l'écoulement du temps a eu des conséquences importantes sur les raisons ayant motivé à l'origine la détention du prévenu. Si l'un ou l'autre de ces critères préliminaires est satisfait, le juge doit ensuite décider si la détention du prévenu est toujours justifiée au sens du par. 515(10) du *Code criminel*. En raison de la formulation du critère, M n'a pas présenté d'observations et son ordonnance de détention a été confirmée.

Le 29 janvier 2018, M a plaidé coupable à des accusations réduites et il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois. Comme il n'est plus détenu avant son procès, le pourvoi qu'il a interjeté devant la Cour est théorique; cependant, puisque des balises s'imposent pour établir la façon adéquate de procéder à l'examen d'une détention en vertu de l'art. 525 du *Code criminel*, la Cour a exercé son pouvoir discrétionnaire et décidé d'entendre le pourvoi sur le fond.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

En l'espèce, la Cour doit appliquer les principes d'interprétation des lois pour se prononcer sur la façon adéquate d'aborder l'examen de la détention prévu à l'art. 525 et pour expliquer la place qu'il occupe dans le contexte plus large de la détention avant le procès au Canada. En droit canadien, la règle cardinale est la mise en liberté de l'accusé avant son procès et la détention, l'exception. Pourtant, l'usage varie considérablement en ce qui concerne le moment où se tient l'audience de contrôle des motifs de la détention prévue à l'art. 525, la question de savoir si cette audience est obligatoire ou non, quels facteurs doivent être pris en compte et quel critère il faut appliquer.

L'objet des audiences prévues à l'art. 525 est d'éviter que les prévenus ne croupissent en détention avant leur procès et de veiller à ce qu'ils soient jugés rapidement. Le Parlement a cherché à atteindre cet objectif en soumettant les longues détentions avant le procès à un contrôle judiciaire à certains intervalles réguliers, en donnant au juge la possibilité de vérifier si le maintien en détention d'un prévenu est justifié et en conférant au juge le pouvoir discrétionnaire d'accélérer le déroulement du procès des individus incarcérés avant leur procès. Le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable est consacré à l'al. 11(e) de la *Charte canadienne des droits et libertés*

and on the least onerous grounds. The experience of pre-trial detention can have serious detrimental impacts on an accused person's ability to raise a defence. It also comes at a significant cost in terms of their loss of liberty, the impact on their mental and physical well-being and on their families, and the loss of their livelihoods. Parliament intended s. 525 to operate as a safeguard. This section imposes an independent responsibility on the reviewing judge to consider whether the continued detention of the accused is justified, and establishes a discretionary mechanism designed to prevent unreasonable delay and to expedite the trials of individuals in remand.

The correct approach to the s. 525 detention review is as follows. First, the jailer has an obligation to apply for the detention review hearing immediately upon the expiration of 90 days following the day on which the accused was initially taken before a justice under s. 503 of the *Criminal Code*. Where there is an intervening detention order under s. 520, 521 or 524 of the *Criminal Code* following the initial appearance of the accused and before the end of the 90-day period, the 90-day period begins again. Accused persons who have not had a full bail hearing are also entitled to a review under s. 525, since the fundamental purpose of s. 525 is to afford an opportunity to have a judge scrutinize the detention itself, and these individuals should not be denied that safeguard. Upon receiving the application from the jailer, the judge must fix a date and give notice for the hearing. The s. 525 hearing is an automatic procedure, and the mandatory obligations to make the application and to fix a date lie with the jailer and the judge respectively. Form letters that place the burden on the accused to pursue a s. 525 hearing are inconsistent with the law. The hearing must be held at the earliest opportunity. At the hearing, the reviewing judge may refer to the transcript, exhibits and reasons from any initial judicial interim release hearing and from any subsequent review hearings, and should show respect for any findings of fact made by the first-level decision maker if there is no cause to interfere with them. Both parties are also entitled to make submissions on the basis of any additional credible or trustworthy information which is relevant or material to the judge's analysis, and pre-existing material is subject to the criteria of due diligence and relevance.

et constitue un principe fondamental de la partie XVI du *Code criminel*. On favorise la mise en liberté à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible. L'expérience de la détention avant le procès peut avoir de graves répercussions négatives sur la capacité de l'accusé d'invoquer un moyen de défense. Elle a également de lourdes conséquences sur sa liberté, son bien-être psychologique et physique, sa famille et ses moyens de subsistance. Le Parlement voulait que l'art. 525 serve de disposition de garantie. Cet article impose au juge saisi de la demande de révision la responsabilité indépendante de se demander si le maintien en détention du prévenu est justifié. Il prévoit par ailleurs un mécanisme discrétionnaire visant à empêcher tout délai anormal et à accélérer le procès des individus qui se trouvent en détention provisoire.

Voici la façon adéquate de procéder à l'examen d'une détention en vertu de l'art. 525. Premièrement, le geôlier est tenu de présenter une demande d'audience d'examen de la détention dès l'expiration des 90 jours suivant la date à laquelle le prévenu a été conduit au départ devant un juge de paix en application de l'art. 503 du *Code criminel*. Lorsqu'une ordonnance de détention a, dans l'intervalle, été rendue en vertu des art. 520, 521 ou 524 du *Code criminel* à la suite de la comparution initiale de l'accusé et avant l'expiration du délai de 90 jours, le compte à rebours jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours reprend. Le prévenu qui n'a pas bénéficié d'une audience complète sur sa mise en liberté sous caution a lui aussi droit à un contrôle selon l'art. 525, car la raison d'être de cet article est de donner au juge l'occasion d'examiner la détention elle-même et les individus en question ne devraient pas se voir privés de cette protection. Sur réception de la demande du geôlier, le juge doit fixer la date de l'audience et en donner avis. L'audience prévue à l'art. 525 a lieu de plein droit et les obligations impératives de présenter une demande et de fixer une date incombent au geôlier et au juge respectivement. Les lettres types qui font reposer sur le prévenu le fardeau de demander la tenue de l'audience prévue à l'art. 525 ne sont pas conformes à la loi. L'audience doit se tenir le plus tôt possible. À l'audience, le juge chargé du contrôle peut se reporter à la transcription, aux pièces et aux motifs de l'audience initiale de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, ainsi qu'à toute audience de révision subséquente. En outre, il devrait faire preuve de déférence envers les conclusions de fait tirées par le juge de première instance quand il n'y a aucune raison de les modifier. Les deux parties ont aussi le droit de présenter des observations en se fondant sur tout renseignement plausible ou digne de foi qui est pertinent ou important pour l'analyse du juge, et les éléments qui existaient déjà sont assujettis aux critères de diligence raisonnable et de pertinence.

At the hearing, unreasonable delay is not a threshold that must be met before the detention of the accused is reviewed. Parliament did not intend to restrict the court's ability to review the detention of an accused at a s. 525 hearing to situations in which there has already been an unreasonable delay. The overarching question is only whether the continued detention of the accused in custody is justified within the meaning of s. 515(10), which sets out three possible grounds on which the detention of an accused in custody may be justified: where it is necessary in order to ensure the attendance of the accused in court; where it is necessary for the protection or safety of the public; and where it is necessary in order to maintain public confidence in the administration of justice. In determining whether the detention of the accused is still justified, the reviewing judge may consider any new evidence or change in the circumstances of the accused, the impact of the passage of time and any unreasonable delay on the proportionality of the detention, and the rationale offered for the original detention order, if one was made. If there was no initial bail hearing, the s. 525 judge is responsible for conducting one, taking into account the time the accused has already spent in pre-trial custody. Ultimately, s. 525 requires a reviewing judge to provide accused persons with reasons why their continued detention is — or is not — justified. Finally, the judge should make use of his or her discretion under ss. 525(9) and 526 to give directions for expediting the trial and related proceedings where it is appropriate to do so. Directions should be given with a view to mitigating the risk of unconstitutional delay and expediting the trials of accused persons who are subject to lengthy pre-trial detention.

Cases Cited

By Wagner C.J.

Referred to: *R. v. Antic*, 2017 SCC 27, [2017] 1 S.C.R. 509; *R. v. Oland*, 2017 SCC 17, [2017] 1 S.C.R. 250; *R. v. St-Cloud*, 2015 SCC 27, [2015] 2 S.C.R. 328; *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342; *R. v. Gill*, 2005 CanLII 22214; *R. v. Kissoon*, 2006 CanLII 40493; *R. v. Jerace*, 2012 BCSC 2007; *R. v. Whiteside*, 2016 BCSC 131; *R. v. Elmi*, 2016 BCSC 376; *R. v. Russell*, 2016 NLTD(G) 208, 34 C.R. (7th) 262; *R. v. Cheeseman*, 2017 NLTD(G) 114; *R. v. Thorsteinson*, 2006 MBQB 184, 206 Man. R. (2d) 188; *R. v. Sawrenko*, 2008 YKSC 27; *R. v. Sarkozi*, 2010 BCSC 1410; *R. v. McCormack*, 2014 ONSC 7123; *R. v. Vandewater*, 2014 BCSC 2502; *R. v. Haleta*,

À l'audience, le délai anormal n'est pas une condition préalable à satisfaire avant de pouvoir examiner la détention du prévenu. Le Parlement n'avait pas l'intention de limiter la capacité du tribunal d'examiner la détention du prévenu dans le cadre d'une audience tenue en vertu de l'art. 525 aux situations dans lesquelles un délai anormal était déjà survenu. La question primordiale consiste uniquement à savoir si le maintien en détention de l'accusé sous garde est justifié au sens du par. 515(10), lequel prévoit que la détention du prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des trois cas suivants : sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal; sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public; sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. Pour décider si la détention de l'accusé est toujours justifiée, le juge chargé du contrôle peut examiner toute preuve nouvelle ou tout changement de la situation du prévenu, l'incidence de l'écoulement du temps et de tout délai anormal sur la proportionnalité de la détention et la raison d'être donnée à l'appui de l'ordonnance de détention initiale rendue, le cas échéant. S'il n'y a pas eu d'enquête initiale sur la mise en liberté sous caution, le juge saisi d'une demande de révision présentée en vertu de l'art. 525 a l'obligation d'en tenir une, en prenant en considération le temps que le prévenu a déjà passé en détention avant le procès. Au bout du compte, l'art. 525 exige du juge siégeant en contrôle qu'il fournisse au prévenu les motifs pour lesquels son maintien en détention est justifié ou non. Enfin, le juge devrait utiliser le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent le par. 525(9) et l'art. 526 pour donner des directives afin de hâter le procès et les procédures connexes lorsqu'il y a lieu de le faire. Il faudrait donner des directives en vue d'atténuer le risque de délai inconstitutionnel et de hâter le déroulement des procès des accusés détenus longtemps avant leur procès.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Wagner

Arrêts mentionnés : *R. c. Antic*, 2017 CSC 27, [2017] 1 R.C.S. 509; *R. c. Oland*, 2017 CSC 17, [2017] 1 R.C.S. 250; *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, [2015] 2 R.C.S. 328; *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342; *R. c. Gill*, 2005 CanLII 22214; *R. c. Kissoon*, 2006 CanLII 40493; *R. c. Jerace*, 2012 BCSC 2007; *R. c. Whiteside*, 2016 BCSC 131; *R. c. Elmi*, 2016 BCSC 376; *R. c. Russell*, 2016 NLTD(G) 208, 34 C.R. (7th) 262; *R. c. Cheeseman*, 2017 NLTD(G) 114; *R. c. Thorsteinson*, 2006 MBQB 184, 206 Man. R. (2d) 188; *R. c. Sawrenko*, 2008 YKSC 27; *R. c. Sarkozi*, 2010 BCSC 1410; *R. c. McCormack*, 2014 ONSC 7123; *R. c. Vandewater*, 2014 BCSC

2015 BCSC 850; *R. v. Goudreau*, 2015 BCSC 1227; *R. v. Piazza*, 2015 QCCS 707; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *R. v. Morales*, [1992] 3 S.C.R. 711; *R. v. Bray* (1983), 40 O.R. (2d) 766; *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631; *Fraser Regional Correctional Centre v. Canada (Attorney General)*, 1993 CanLII 354; *R. v. Pearson*, [1992] 3 S.C.R. 665; *R. v. Anoussis*, 2008 QCCQ 8100, 242 C.C.C. (3d) 113; *R. v. Summers*, 2014 SCC 26, [2014] 1 S.C.R. 575; *R. v. Hall*, 2002 SCC 64, [2002] 3 S.C.R. 309; *Ell v. Alberta*, 2003 SCC 35, [2003] 1 S.C.R. 857; *R. v. Acera*, 2017 ABQB 470; *R. v. Saulnier*, 2012 NSSC 45, 314 N.S.R. (2d) 203; *R. v. Bugar*, 2003 BCCA 426, 186 B.C.A.C. 15; *R. v. White*, 2010 ONSC 3164; *R. v. Whyte*, 2014 ONCA 268, 119 O.R. (3d) 305.

Statutes and Regulations Cited

Bail Reform Act, S.C. 1970-71-72, c. 37.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b), (e).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, Part XVI, ss. 94(1), 117.01(1), 503, 515, 517, 518, 519, 520, 521, 524, 525, 526, 679, 680.
Criminal Law Improvement Act, 1996, S.C. 1997, c. 18, s. 61(1).
Interpretation Act, R.S.C. 1985, c. I-21, s. 11.

Authors Cited

Canada. Canadian Committee on Corrections. *Report of the Canadian Committee on Corrections — Toward Unity: Criminal Justice and Corrections*. Ottawa: Queen's Printer, 1969 [Ouimet Report].
 Canada. House of Commons. *House of Commons Debates*, vol. III, 3rd Sess., 28th Parl., February 5, 1971, pp. 3115, 3116, 3117.
 Canada. Statistics Canada. Canadian Centre for Justice Statistics. *Adult and youth correctional statistics in Canada, 2016/2017*, by Jamil Malakieh. Ottawa: Statistics Canada, June 2018.
 Canada. Statistics Canada. Canadian Centre for Justice Statistics. *Trends in the use of remand in Canada, 2004/2005 to 2014/2015*, by Correctional Services Program. Ottawa: Statistics Canada, January 2017.
 Canada. Statistics Canada. *Table: 35-10-0024-01 — Adult releases from correctional services by sex and aggregate time served* (online: <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=3510002401>; archived version: https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2019SCC-CSC18_1_eng.pdf).

2502; *R. c. Haleta*, 2015 BCSC 850; *R. c. Goudreau*, 2015 BCSC 1227; *R. c. Piazza*, 2015 QCCS 707; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711; *R. c. Bray* (1983), 40 O.R. (2d) 766; *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631; *Fraser Regional Correctional Centre c. Canada (Attorney General)*, 1993 CanLII 354; *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665; *R. c. Anoussis*, 2008 QCCQ 8100, 242 C.C.C. (3d) 113; *R. c. Summers*, 2014 CSC 26, [2014] 1 R.C.S. 575; *R. c. Hall*, 2002 CSC 64, [2002] 3 R.C.S. 309; *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857; *R. c. Acera*, 2017 ABQB 470; *R. c. Saulnier*, 2012 NSSC 45, 314 N.S.R. (2d) 203; *R. c. Bugar*, 2003 BCCA 426, 186 B.C.A.C. 15; *R. c. White*, 2010 ONSC 3164; *R. c. Whyte*, 2014 ONCA 268, 119 O.R. (3d) 305.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11(b), (e).
Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, partie XVI, art. 94(1), 117.01(1), 503, 515, 517, 518, 519, 520, 521, 524, 525, 526, 679, 680.
Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 11.
Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale, L.C. 1997, c. 18, art. 61(1).
Loi sur la réforme du cautionnement, S.C. 1970-71-72, c. 37.

Doctrine et autres documents cités

Canada. Chambre des communes. *Débats de la Chambre des communes*, vol. III, 3^e sess., 28^e lég., 5 février 1971, p. 3115, 3116, 3117.
 Canada. Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle — Justice pénale et correction : un lien à forger*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969 [Rapport Ouimet].
 Canada. Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2016-2017*, par Jamil Malakieh, Ottawa, Statistique Canada, juin 2018.
 Canada. Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique. *Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005 à 2014-2015*, par le Programme des services correctionnels, Ottawa, Statistique Canada, janvier 2017.
 Canada. Statistique Canada. *Tableau 35-10-0024-01 — Libérations d'établissements des adultes en détention aux programmes des services correctionnels, selon le*

Canadian Civil Liberties Association and Education Trust. *Set Up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention*, by Abby Deshman and Nicole Myers, 2014 (online: https://ccla.org/dev/v5/_doc/CCLA_set_up_to_fail.pdf; archived version: https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2019SCC-CSC18_2_eng.pdf).

Friedland, Martin L. *Detention before Trial: A Study of Criminal Cases Tried in the Toronto Magistrates' Courts*. Toronto: University of Toronto Press, 1965.

Trotter, Gary T. *The Law of Bail in Canada*, 3rd ed. Toronto: Carswell, 2010 (loose-leaf updated 2018, release 2).

APPEAL from a decision of the British Columbia Supreme Court (Riley J.), 2017 BCSC 1717, [2017] B.C.J. No. 2012 (QL), 2017 CarswellBC 2798 (WL Can.), confirming the accused's detention status. Appeal allowed.

Justin Vladimir Myers, Lawrence D. Myers, Q.C., and Zack Myers, for the appellant.

John R. W. Caldwell and Nicholas Reithmeier, for the respondent.

Joan Barrett and Jessica Smith Joy, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Christine Mainville, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE —

I. Overview

[1] The right to liberty and the presumption of innocence are fundamental tenets of our criminal justice system. In the pre-trial context, release — at the earliest opportunity and in the least onerous manner — is the default presumption in Canadian criminal law. Pre-trial detention is the exception, not the rule.

sexe et la durée de la peine purgée (en ligne : https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510002401&request_locale=fr; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2019SCC-CSC18_1_fra.pdf).

Canadian Civil Liberties Association and Education Trust. *Set Up to Fail : Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention*, by Abby Deshman and Nicole Myers, 2014 (en ligne : https://ccla.org/dev/v5/_doc/CCLA_set_up_to_fail.pdf; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2019SCC-CSC18_2_eng.pdf).

Friedland, Martin L. *Detention before Trial : A Study of Criminal Cases Tried in the Toronto Magistrates' Courts*, Toronto, University of Toronto Press, 1965.

Trotter, Gary T. *The Law of Bail in Canada*, 3rd ed., Toronto, Carswell, 2010 (loose-leaf updated 2018, release 2).

POURVOI contre une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (le juge Riley), 2017 BCSC 1717, [2017] B.C.J. No. 2012 (QL), 2017 CarswellBC 2798 (WL Can.), qui a confirmé la détention de l'accusé. Pourvoi accueilli.

Justin Vladimir Myers, Lawrence D. Myers, c.r., et Zack Myers, pour l'appelant.

John R. W. Caldwell et Nicholas Reithmeier, pour l'intimée.

Joan Barrett et Jessica Smith Joy, pour l'intervenante la procureure générale de l'Ontario.

Christine Mainville, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF —

I. Vue d'ensemble

[1] Le droit à la liberté et la présomption d'innocence sont des préceptes fondamentaux de notre système de justice criminelle. Lors des procédures préalables au procès, la mise en liberté — à la première occasion et aux conditions les moins sévères possible — est la présomption qui s'applique par défaut en droit criminel canadien. La détention avant le procès est l'exception et non la règle.

[2] And yet there are a significant number of individuals in remand custody at any given time in Canada. In some cases, accused persons are detained in provincial jails for the entire length of the pre-trial process, which can amount to hundreds of days in custody. This appeal concerns those individuals, and their right to what has become known as the “90-day detention review” under s. 525 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (“*Cr. C.*”).

[3] This Court has addressed issues related to bail and detention on several occasions in recent years. In *R. v. Antic*, 2017 SCC 27, [2017] 1 S.C.R. 509, it clarified the ladder principle in the law of bail and the framework for authorizing release under s. 515 *Cr. C.* In *R. v. Oland*, 2017 SCC 17, [2017] 1 S.C.R. 250, the Court addressed the issues of release pending appeal under s. 679 *Cr. C.* and the review under s. 680 *Cr. C.* In *R. v. St-Cloud*, 2015 SCC 27, [2015] 2 S.C.R. 328, it considered the test for detention under s. 515(10)(c) and bail review under ss. 520 and 521 *Cr. C.*

[4] In the case at bar, the Court is asked to determine the correct approach to a detention review under s. 525 *Cr. C.*, and to explain the place of such a review within the larger context of pre-trial custody in Canada. For the reasons that follow, I find that Parliament intended s. 525 to operate as a safeguard. This section imposes an independent responsibility on the reviewing judge to consider whether the continued detention of the accused is justified, and establishes a discretionary mechanism designed to prevent unreasonable delay and to expedite the trials of individuals in remand. Given that Mr. Myers’ appeal is moot, I would simply allow the appeal and make no further order.

[2] Et pourtant, chaque jour, il y a au Canada un grand nombre d’individus en détention provisoire. Dans certains cas, les prévenus sont détenus dans des prisons provinciales pour toute la durée des étapes préalables au procès, ce qui représente des centaines de jours passés en détention provisoire. Le pourvoi concerne ces individus et leur droit à ce qu’on en est venu à appeler le « contrôle des motifs de la détention après 90 jours » dont il est question à l’art. 525 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 (« *C. cr.* »).

[3] Notre Cour s’est penchée à plusieurs reprises au cours des dernières années sur la détention et la mise en liberté sous caution. Dans l’arrêt *R. c. Antic*, 2017 CSC 27, [2017] 1 R.C.S. 509, la Cour a clarifié le « principe de l’échelle », qui fait partie des règles régissant la mise en liberté sous caution, et elle a précisé les paramètres en fonction desquels la mise en liberté peut être autorisée en vertu de l’art. 515 *C. cr.* Dans *R. c. Oland*, 2017 CSC 17, [2017] 1 R.C.S. 250, la Cour a abordé la mise en liberté en attendant la décision sur l’appel en application de l’art. 679 *C. cr.* et la révision prévue à l’art. 680 *C. cr.* Dans l’arrêt *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, [2015] 2 R.C.S. 328, la Cour a examiné le motif justifiant la détention énoncé à l’al. 515(10)c) et la révision, prévue aux art. 520 et 521 *C. cr.*, des ordonnances sur la mise en liberté sous caution.

[4] Dans le cas qui nous occupe, la Cour est appelée à se prononcer sur la bonne façon d’aborder l’examen de la détention prévu à l’art. 525 *C. cr.*, et à expliquer la place qu’il occupe dans le contexte plus large de la détention avant le procès au Canada. Pour les motifs qui suivent, j’estime que le Parlement voulait que l’art. 525 *C. cr.* serve de disposition de garantie. Cet article impose au juge saisi de la demande de révision la responsabilité indépendante de se demander si le maintien en détention du prévenu est justifié. Il prévoit par ailleurs un mécanisme discrétionnaire visant à empêcher tout délai anormal et à accélérer le procès des individus qui se trouvent en détention provisoire. Comme le pourvoi de M. Myers est théorique, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi et de ne rendre aucune autre ordonnance.

II. Background

A. *Arrest and Prior Charges*

[5] On January 4, 2016, Mr. Myers was arrested following a high-speed car chase involving gunfire in Surrey and Delta, British Columbia. He was charged with a number of offences, including intentionally discharging a restricted or prohibited firearm; occupying a motor vehicle knowing that there was a firearm in the vehicle; using a firearm in committing an indictable offence; possessing a restricted or prohibited firearm; and possessing a weapon and/or ammunition contrary to a lifetime firearms ban.

[6] Mr. Myers was already on bail for unrelated break and enter charges when he was arrested. He had various prior convictions, was on probation, and was under multiple court-ordered prohibitions against possessing firearms and ammunition. He was also the subject of a Canada-wide warrant for charges that had been laid in Alberta in 2015.

[7] At the time of his arrest, Mr. Myers consented to detention without a bail hearing. About four months later, he pled guilty to the outstanding break and enter charges and was sentenced to 14 months incarceration. His release date in relation to those offences would have been in October 2016, taking time served into account. As of October 2016, Mr. Myers was no longer detained on any matter other than the new charges related to his arrest on January 4.

B. *Ruling on the Judicial Interim Release Application (Sudeyko Prov. Ct. J.)*

[8] Mr. Myers sought bail for the first time in respect of those charges on November 9, 2016. He

II. Contexte

A. *L'arrestation et les accusations antérieures*

[5] Le 4 janvier 2016, M. Myers a été arrêté à la suite d'une poursuite à haute vitesse en voiture au cours de laquelle des coups de feu ont été échangés dans les rues de Surrey et de Delta (Colombie-Britannique). Il a été accusé de plusieurs infractions, notamment d'avoir délibérément déchargé une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte, d'avoir occupé un véhicule automobile tout en sachant qu'une arme à feu se trouvait à bord, d'avoir utilisé une arme à feu pour commettre un acte criminel, d'avoir eu en sa possession une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte et d'avoir eu en sa possession une arme et/ou des munitions en violation d'une interdiction perpétuelle d'avoir des armes à feu en sa possession.

[6] Lorsqu'il a été arrêté, M. Myers était déjà en liberté sous caution par suite d'accusations d'introduction par effraction non liées à celles qui nous intéressent en l'espèce. Il faisait l'objet de plusieurs condamnations antérieures, était en probation et était sous le coup de nombreuses interdictions judiciaires de possession d'armes à feu et de munitions. Il faisait également l'objet d'un mandat d'arrestation pan-canadien pour des accusations portées contre lui en Alberta en 2015.

[7] Au moment de son arrestation, M. Myers avait accepté d'être détenu sans enquête sur sa remise en liberté sous caution. Environ quatre mois plus tard, il a reconnu sa culpabilité aux accusations d'introduction par effraction et a été condamné à 14 mois d'emprisonnement. La date de mise en liberté de M. Myers pour les infractions susmentionnées aurait été en octobre 2016, compte tenu du temps qu'il avait déjà purgé. En octobre 2016, M. Myers n'était plus détenu pour d'autres faits, hormis les nouvelles accusations liées à son arrestation du 4 janvier.

B. *Décision sur la demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire (le juge Sudeyko, de la Cour provinciale)*

[8] Le 9 novembre 2016, M. Myers a demandé pour la première fois d'être libéré sous caution

was in a reverse onus position at the bail hearing: s. 515(6) *Cr. C.* The judge considered the relative strength of the Crown's case, Mr. Myers' criminal record and, to a lesser extent, his other outstanding charges. The judge noted that Mr. Myers had a history of failing to follow court orders, and of then committing other offences. Defence counsel had submitted that Mr. Myers, who was only 26, had an opiate addiction and that it was the root cause of his criminal history. The defence proposed that Mr. Myers therefore be released into a residential drug treatment facility, and suggested cash bail, a daily reporting requirement, an ankle bracelet and electronic monitoring as additional conditions. However, the judge was not satisfied that any terms of release would adequately address the risk that Mr. Myers would, if released, commit other offences or interfere with the administration of justice. He therefore dismissed the application and ordered that Mr. Myers be detained on the basis of the ground set out in s. 515(10)(b).

C. *Ruling on the Section 520 Detention Review (Sudeyko Prov. Ct. J.)*

[9] At the preliminary inquiry on November 24, 2016, it was revealed that the Crown's key witness was no longer willing to testify and that the Crown would need to seek admission of his police statement at trial instead. Counsel for Mr. Myers immediately sought a review of Mr. Myers' detention under s. 520 on the basis of this new weakness in the Crown's case. That review application was denied on the basis that the judge saw no significant change that would justify releasing Mr. Myers at that time.

relativement aux accusations précitées. C'était lui qui devait démontrer que sa détention sous garde n'était pas justifiée lors de l'enquête sur sa remise en liberté sous caution : par. 515(6) *C. cr.* Le juge a examiné la solidité relative de la preuve du ministère public, les antécédents criminels de M. Myers et, dans une moindre mesure, les autres accusations en instance contre lui. Il a fait observer que M. Myers avait l'habitude de ne pas se conformer aux ordonnances judiciaires et de récidiver. L'avocat de la défense a fait valoir que M. Myers, qui n'avait que 26 ans, était aux prises avec une dépendance aux opiacés, ce qui était la cause profonde de ses antécédents criminels. En conséquence, la défense a proposé que M. Myers soit mis en liberté et qu'il soit envoyé dans un centre de désintoxication en thérapie fermée, en plus de suggérer, à titre de conditions supplémentaires, le versement d'une caution en argent, l'obligation de se présenter chaque jour à des agents et de porter un bracelet émetteur et un mécanisme de surveillance électronique. Toutefois, le juge n'était pas convaincu que des conditions de mise en liberté tiendraient suffisamment compte des risques que M. Myers récidive ou entrave l'administration de la justice. En conséquence, il a rejeté la demande et ordonné la détention de M. Myers pour le motif énoncé à l'al. 515(10)b).

C. *Décision sur la demande de révision présentée en vertu de l'art. 520 (le juge Sudeyko, de la Cour provinciale)*

[9] Lors de l'enquête préliminaire du 24 novembre 2016, il a été révélé que le témoin clé du ministère public n'était plus disposé à témoigner et qu'il faudrait donc que le ministère public sollicite plutôt l'admission en preuve au procès de la déclaration faite par ce témoin aux policiers. L'avocat de M. Myers a demandé sur-le-champ la révision de la détention de ce dernier en vertu de l'art. 520 en invoquant cette nouvelle faille dans la preuve du ministère public. Cette demande de révision a été rejetée car le juge n'avait constaté l'existence d'aucun changement important qui aurait justifié la libération de M. Myers à ce moment-là.

D. *Decision of the Supreme Court of British Columbia (Riley J.), 2017 BCSC 1717*

[10] In a letter dated March 14, 2017, Crown counsel asked the defence whether Mr. Myers wished to pursue a bail review under s. 525. In the resulting hearing on July 21 of that year, given the existence of competing lines of authority, Riley J. of the British Columbia Supreme Court heard submissions from both parties on the correct approach to take under s. 525. His reasons for judgment were released on September 27, 2017.

[11] Riley J. concluded that the correct test at a s. 525 hearing involves a two-step process. He found that the accused must first convince the reviewing judge either that there has been an unreasonable delay in the proceedings on the Crown's part *or* that the passage of time has had a material impact on the initial basis for detaining the accused. If either of these thresholds is met, the judge must then determine whether the detention of the accused remains justified within the meaning of s. 515(10).

[12] The review proceeded on October 5, 2017. Because of the formulation of the test, Mr. Myers made no submissions and his detention order was confirmed.

E. *Mootness*

[13] Mr. Myers filed his application for leave to appeal while he was still in pre-trial custody. However, he pled guilty on January 29, 2018 to one count of occupying a motor vehicle knowing there was a firearm in it under s. 94(1) *Cr. C.*, and one count of possessing ammunition contrary to a prohibition under s. 117.01(1) *Cr. C.* The Crown entered a stay of proceedings on all the remaining counts on the indictment, and Mr. Myers was sentenced to 30 months' imprisonment. As he is no longer in pre-trial custody, the appeal is moot.

D. *Décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (le juge Riley), 2017 BCSC 1717*

[10] Dans une lettre datée du 14 mars 2017, le procureur du ministère public a demandé à la défense si M. Myers souhaitait demander le contrôle de sa détention en vertu de l'art. 525. Compte tenu de la jurisprudence contradictoire à ce sujet, le juge Riley, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a entendu, au cours de l'audience tenue le 21 juillet 2017 qui en a découlé, les observations des deux parties sur la bonne façon d'aborder l'art. 525. Ses motifs de jugement ont été rendus publics le 27 septembre 2017.

[11] Le juge Riley a conclu que le critère qu'il convenait d'appliquer lors de l'audience prévue à l'art. 525 comportait une démarche en deux étapes. Il a conclu que l'accusé doit d'abord convaincre le juge siégeant en contrôle *soit* qu'il y a eu un délai anormal dans les procédures par la faute du ministère public, *soit* que l'écoulement du temps a eu des conséquences importantes sur les raisons ayant motivé à l'origine la détention du prévenu. Si l'un ou l'autre de ces critères préliminaires est satisfait, le juge doit ensuite décider si la détention du prévenu est toujours justifiée au sens du par. 515(10).

[12] Le contrôle de la détention a eu lieu le 5 octobre 2017. En raison de la formulation du critère, M. Myers n'a pas présenté d'observations et son ordonnance de détention a été confirmée.

E. *Caractère théorique*

[13] M. Myers a présenté une demande d'autorisation d'appel alors qu'il était toujours en détention avant son procès. Toutefois, le 29 janvier 2018, il a plaidé coupable à l'accusation d'avoir occupé un véhicule automobile tout en sachant qu'une arme à feu s'y trouvait, infraction prévue au par. 94(1) *C. cr.* et il a reconnu sa culpabilité à un chef de possession de munitions, infraction prévue au par. 117.01(1) *C. cr.* Le ministère public a demandé l'arrêt des procédures sur tous les autres chefs de l'acte d'accusation et M. Myers a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois. Comme il n'est plus détenu avant son procès, le pourvoi est théorique.

[14] This Court recognized in *Oland* that bail-related matters are inherently “evasive of appellate review” owing to their temporary nature: para. 17. Despite the fact that pre-trial detention is governed by federal law, there has been a widespread, and systemic, divergence in the approaches taken to 90-day detention reviews by courts across Canada. All the parties have made submissions to the effect that guidance from this Court is needed in order to determine which of these competing approaches should apply and to establish clarity in the law. The Court has therefore exercised its discretion to hear the appeal on the merits: see *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, at pp. 358-63.

III. Issue

[15] This appeal raises a single question: What is the correct approach to a detention review hearing under s. 525 of the *Cr. C.*?

IV. Analysis

A. *Two Competing Approaches to Section 525*

[16] The parties suggest that the choice before this Court is between two competing approaches to s. 525 hearings. According to the first approach, unreasonable delay in getting the case to trial is a threshold condition. In the absence of an unreasonable delay, the judge at a s. 525 hearing cannot ask whether the detention remains necessary on the basis of the grounds set out in s. 515(10): see, e.g., *R. v. Gill*, 2005 CanLII 22214 (Ont. S.C.J.); *R. v. Kisson*, 2006 CanLII 40493 (Ont. S.C.J.); *R. v. Jerace*, 2012 BCSC 2007; *R. v. Whiteside*, 2016 BCSC 131; *R. v. Elmi*, 2016 BCSC 376; *R. v. Russell*, 2016 NLTD(G) 208, 34 C.R. (7th) 262; *R. v. Cheeseman*, 2017 NLTD(G) 114.

[17] Under the alternative approach, unreasonable delay is not a threshold condition. Instead, the judge at a s. 525 hearing simply considers whether the continued detention of the accused is necessary on the basis of s. 515(10), and unreasonable delay is one possible factor in that analysis: see, e.g.,

[14] Comme notre Cour l’a reconnu dans l’arrêt *Oland*, du fait de sa nature temporaire, la mise en liberté sous caution « ne peut être révisée en appel » : par. 17. Même si la détention avant le procès est régie par le droit fédéral, il existe une divergence de vues généralisée et systémique en ce qui concerne l’approche adoptée par les tribunaux canadiens en matière de contrôle de la détention après 90 jours. Toutes les parties ont fait valoir qu’il était nécessaire que notre Cour jette des balises pour résoudre ces approches divergentes et clarifier le droit. La Cour a donc exercé son pouvoir discrétionnaire et décidé d’entendre le pourvoi sur le fond : voir *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, p. 358-363.

III. Question en litige

[15] Le pourvoi soulève une seule question : Quelle est la façon adéquate de procéder à l’examen d’une détention en vertu de l’art. 525 du *C. cr.*?

IV. Analyse

A. *Les deux façons divergentes d’aborder l’art. 525*

[16] Selon les parties, la Cour doit choisir entre deux façons divergentes d’aborder l’audience prévue à l’art. 525. Selon la première approche, l’existence d’un délai anormal avant que l’affaire n’aboutisse au procès constitue une condition préalable. Sans délai anormal, le juge qui préside l’audience prévue à l’art. 525 ne peut se demander si la détention elle-même demeure nécessaire pour les motifs énoncés au par. 515(10) : voir, p. ex., *R. c. Gill*, 2005 CanLII 22214 (C.S.J. Ont.); *R. c. Kisson*, 2006 CanLII 40493 (C.S.J. Ont.); *R. c. Jerace*, 2012 BCSC 2007; *R. c. Whiteside*, 2016 BCSC 131; *R. c. Elmi*, 2016 BCSC 376; *R. c. Russell*, 2016 NLTD(G) 208, 34 C.R. (7th) 262; *R. c. Cheeseman*, 2017 NLTD(G) 114.

[17] L’autre approche ne considère pas l’existence d’un délai anormal comme une condition préalable. Le juge qui préside l’audience prévue à l’art. 525 se demande simplement si le maintien en détention du prévenu est nécessaire suivant le par. 515(10), en considérant le délai anormal comme un facteur potentiel

R. v. Thorsteinson, 2006 MBQB 184, 206 Man. R. (2d) 188; *R. v. Sawrenko*, 2008 YKSC 27; *R. v. Sarkozy*, 2010 BCSC 1410; *R. v. McCormack*, 2014 ONSC 7123; *R. v. Vandewater*, 2014 BCSC 2502; *R. v. Haleta*, 2015 BCSC 850; *R. v. Goudreau*, 2015 BCSC 1227; *R. v. Piazza*, 2015 QCCS 707.

[18] Whether or not unreasonable delay operates as a threshold condition is clearly of fundamental importance to this appeal. However, this case requires the Court to do more than simply choose one approach or the other. Like *Antic*, it concerns a provision of federal law that has been applied inconsistently across the country: paras. 6 and 65-66. Practices vary widely from place to place in terms of when s. 525 hearings happen, whether they are mandatory, what factors are considered and which test is applied. It is up to this Court to apply the principles of statutory interpretation in order to resolve this issue.

[19] The modern approach to statutory interpretation requires the Court to read the words of s. 525, “in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament” : *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at para. 21; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, at para. 26, both quoting E. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87. When Parliament adopted s. 525, its purpose was clear and unambiguous. A straightforward reading of the provision, viewed properly in its legislative context, is the one which best supports that purpose.

[20] For reference purposes, s. 525 is reproduced in its entirety in the attached Appendix together with ss. 515(10) and 526. While I will generally be referring to the “90-day” review, these reasons apply with equal force, and with any necessary modifications, to the “30-day review”, that is, they apply regardless of whether the accused is being prosecuted in

dans cette analyse : voir, p. ex., *R. c. Thorsteinson*, 2006 MBQB 184, 206 Man. R. (2d) 188; *R. c. Sawrenko*, 2008 YKSC 27; *R. c. Sarkozy*, 2010 BCSC 1410; *R. c. McCormack*, 2014 ONSC 7123; *R. c. Vandewater*, 2014 BCSC 2502; *R. c. Haleta*, 2015 BCSC 850; *R. c. Goudreau*, 2015 BCSC 1227; *R. c. Piazza*, 2015 QCCS 707.

[18] La question de savoir si le délai anormal constitue ou non une condition préalable revêt de toute évidence une importance fondamentale dans le présent pourvoi. Toutefois, la présente affaire exige que la Cour ne se contente pas de choisir entre l’une de ces deux approches. Tout comme dans l’affaire *Antic*, il s’agit d’un cas où les règles de droit fédérales ne sont pas appliquées de façon uniforme partout au Canada : par. 6, 65 et 66. L’usage local varie considérablement en ce qui concerne le moment où se tient l’audience prévue à l’art. 525, la question de savoir si cette audience est obligatoire ou non, quels facteurs doivent être pris en compte et quel critère il faut appliquer. Il revient à notre Cour de trancher la question en appliquant les principes d’interprétation des lois.

[19] La méthode moderne d’interprétation des lois oblige la Cour à lire les termes de l’art. 525 « “dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’[économie] de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur” » : *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26, citant tous deux E. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87. Lorsque le législateur a adopté l’art. 525, son objectif était clair et sans équivoque. Une lecture simple de cette disposition, située dans son contexte législatif, est celle qui favorise le mieux l’atteinte de cet objectif.

[20] Le texte complet de l’art. 525 ainsi que le par. 515(10) et l’art. 526 sont reproduits à l’annexe ci-jointe aux fins de référence. Les présents motifs parlent généralement du contrôle des motifs de la détention « après 90 jours », mais ils concernent tout autant (avec les adaptations nécessaires) le contrôle de ces motifs « après 30 jours », donc autant le

proceedings by way of indictment or by way of summary conviction: s. 525(1).

B. *Parliament's Intent and the Bail Reform Act*

[21] Section 525 *Cr. C.* was first introduced in the 1972 *Bail Reform Act*, S.C. 1970-71-72, c. 37. In a speech at second reading in the House of Commons, then Justice Minister John N. Turner summarized the purposes of the Act as follows:

The objectives of this bill are fourfold: First, to avoid unnecessary pre-trial arrest and detention; second, to ensure that in cases where arrest with or without warrant has taken place, the person accused, whatever his means, is not unnecessarily held in custody until his trial; third, to ensure an early trial for those who have been detained in custody pending trial; fourth, to provide statutory guidelines for decision making in this part of the criminal law process relating to arrest and bail and thereby preclude the possibility of “discretionary injustice”.

(*House of Commons Debates*, vol. III, 3rd Sess., 28th Parl., February 5, 1971, at p. 3116)

[22] This Court has recognized that Parliament’s overarching vision of the *Bail Reform Act* was the creation of “a liberal and enlightened system of pre-trial release” in which accused individuals would normally be granted bail: *R. v. Morales*, [1992] 3 S.C.R. 711, at p. 725, quoting *R. v. Bray* (1983), 40 O.R. (2d) 766 (C.A.), at p. 769; *Antic*, at para. 29. The purpose of that Act, which was influenced by both the academic work of Professor Martin L. Friedland and the findings of the Ouimet Report, as delivered by the Canadian Committee on Corrections examining the law on bail, was to reform a system that many experts saw as punitive, arbitrary, and inconsistent with the presumption of innocence: M. L. Friedland, *Detention before Trial: A Study of Criminal Cases Tried in the Toronto Magistrates’ Courts* (1965); *Report of the Canadian Committee on Corrections — Toward Unity: Criminal Justice and Corrections* (1969). There was also particular concern regarding the relationship between prolonged

prévenu poursuivi par mise en accusation que celui poursuivi par procédure sommaire : par. 525(1).

B. *L’intention du Parlement et la Loi sur la réforme du cautionnement*

[21] L’article 525 *C. cr.* a été introduit dans le cadre de la *Loi sur la réforme du cautionnement* de 1972, S.C. 1970-71-72, c. 37. Dans un discours prononcé à l’étape de la deuxième lecture devant la Chambre des communes, le ministre de la Justice de l’époque, John N. Turner, résume ainsi les objectifs de la Loi :

Ce bill comporte un quadruple objectif. Premièrement, éviter les arrestations et détentions préventives non nécessaires. Deuxièmement, faire en sorte que dans les cas où quelqu’un est arrêté avec ou sans mandat, le prévenu, quelle que soit sa situation financière, ne soit pas détenu sans nécessité jusqu’à son procès. Troisièmement, faire en sorte que ceux qui sont détenus en attendant leur procès soient jugés le plus tôt possible. Quatrièmement, établir des principes légaux servant à guider les jugements dans ce domaine de la procédure criminelle relatif aux arrestations et aux cautionnements, et prévenir ainsi les « injustices discrétionnaires ».

(*Débats de la Chambre des communes*, vol. III, 3^e sess., 28^e lég., 5 février 1971, p. 3116)

[22] Notre Cour a reconnu que la vision globale qu’avait le Parlement en adoptant la *Loi sur la réforme du cautionnement* était de créer « “un système libéral et éclairé de mise en liberté avant le procès” » dans le cadre duquel la mise en liberté sous caution est normalement accordée : *R. c. Morales*, [1992] 3 R.C.S. 711, p. 725, citant *R. c. Bray* (1983), 40 O.R. (2d) 766 (C.A.), p. 769; *Antic*, par. 29. La Loi, qui était influencée tant par les travaux universitaires du professeur Martin L. Friedland que par les conclusions du rapport Ouimet qui ont été présentées par le Comité canadien sur les services correctionnels ayant examiné la loi relative à la mise en liberté sous caution, visait à réformer un système que de nombreux experts percevaient comme répressif, arbitraire et incompatible avec la présomption d’innocence : M. L. Friedland, *Detention before Trial : A Study of Criminal Cases Tried in the Toronto Magistrates’ Courts* (1965); *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle— Justice pénale et*

pre-trial detentions and induced guilty pleas. In Minister Turner's words:

... there is an indication that those who are held under pre-trial detention will have, on the basis of statistics, a lesser opportunity for an acquittal and, certainly, they will have less of an opportunity to present a reasonable defence and assemble the evidence necessary for that defence. I think that we cannot ignore, either, Mr. Speaker, the high incidence of guilty pleas by persons who are detained and kept in custody under pre-trial detention. [p. 3115]

[23] The third purpose of the *Bail Reform Act* as articulated by Minister Turner — to ensure an early trial for those who have been detained in custody — is of specific relevance to this appeal. It is a long-standing principle of our criminal justice system that individuals in pre-trial custody should be given a certain priority in scheduling trials. This general guiding premise has not been displaced by *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631. Sections 525(9) and 526, which confer on the reviewing judge a discretion to give directions for expediting the trial of and any proceedings in relation to an accused, continue to operate as a reflection of that principle. In discussing these provisions, Minister Turner stated specifically:

[T]here are important new proposals in the bill which provide that where an accused does not achieve bail after an arrest, there are methods for expediting his trial The provisions of the bill also ensure that where an accused is being held in custody pending his trial, or pending an appeal of his conviction, the situation must be reviewed by the courts within set periods of time, and directions may be given by the courts for getting the case on to trial. ... [p. 3117]

[24] Regardless of which test is applied, courts across Canada share an overarching consensus that the purpose of the s. 525 hearing is to prevent accused persons from languishing in pre-trial custody and to ensure a prompt trial: see, e.g., *Fraser Regional Correctional Centre v. Canada (Attorney General)*,

correction : un lien à forger (1969). On s'inquiétait en particulier des liens entre une détention avant le procès prolongée et l'incitation à plaider coupable. Pour reprendre les propos du ministre Turner :

... les statistiques semblent indiquer que ceux qui sont détenus avant leur procès ont moins de chances d'être acquittés et certainement moins de chance de présenter une juste défense et de rassembler les preuves nécessaires. Nous ne pouvons pas oublier non plus, monsieur l'Orateur, la forte incidence de personnes qui plaident coupables parmi celles qui sont détenues en attendant leur procès. [p. 3115]

[23] Le troisième objectif de la *Loi sur la réforme du cautionnement* énoncé par M. Turner — faire en sorte que ceux qui sont détenus en attendant leur procès soient jugés le plus tôt possible — nous intéresse particulièrement en l'espèce. Selon un principe de longue date de notre système de justice criminelle, les personnes détenues avant leur procès devraient bénéficier d'un certain traitement prioritaire afin d'être jugées rapidement. Ce grand principe demeure valable même après l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631. D'ailleurs, le par. 525(9) et l'art. 526, qui confèrent au juge saisi d'une demande de révision le pouvoir discrétionnaire de hâter le déroulement du procès et des procédures concernant le prévenu, continuent de s'appliquer et d'exprimer ce principe. En parlant de ces dispositions, le ministre Turner a déclaré expressément ce qui suit :

Le bill contient en outre des propositions nouvelles et importantes qui prévoient des méthodes permettant d'accélérer le procès d'un accusé auquel la liberté sous caution a été refusée [. . .] Les dispositions du bill prévoient également, lorsqu'un accusé est détenu en attendant son procès ou pendant l'appel de sa condamnation, qu'il est nécessaire que la situation soit examinée par les tribunaux dans les délais prévus, et il est possible à ceux-ci de faire procéder au jugement. . . [p. 3117]

[24] Peu importe le critère appliqué, les tribunaux de partout au Canada s'entendent pour dire que l'objet des audiences prévues à l'art. 525 est d'éviter que les prévenus ne croupissent en détention avant leur procès et de veiller à ce qu'ils soient jugés rapidement : voir, p. ex., *Fraser Regional Correctional*

1993 CanLII 354 (B.C.S.C.), at pp. 2-3; *Gill*, at para. 3; *Sawrenko*, at para. 26 (CanLII); *Sarkozi*, at paras. 8-11 (CanLII); *Haleta*, at paras. 8-10. It is, moreover, clear that Parliament sought to achieve this purpose by subjecting lengthy pre-trial detentions to judicial oversight at set points in time, by affording an opportunity to have a judge consider whether the continued detention of an accused person is justified, and by conferring on the judge a discretion to expedite the trial of an individual in pre-trial detention.

C. *Current Context of Pre-trial Detention in Canada*

[25] Today, the right not to be denied reasonable bail without just cause, which is enshrined in s. 11(e) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, operates as a key organizing principle of Part XVI of the *Cr. C.: R. v. Pearson*, [1992] 3 S.C.R. 665, at p. 691. This right has also been affirmed repeatedly by this Court, most recently in *St-Cloud*, in which the Court held that “in Canadian law, the release of accused persons is the cardinal rule and detention, the exception” (para. 70 (emphasis added)), and in *Antic*, in which it stated that “release is favoured at the earliest reasonable opportunity and . . . on the least onerous grounds”: para. 29, quoting *R. v. Anoussis*, 2008 QCCQ 8100, 242 C.C.C. (3d) 113, at para. 23.

[26] Nonetheless, on any given day in Canada, nearly half of the individuals in provincial jails are accused persons in pre-trial custody: Statistics Canada, *Adult and youth correctional statistics in Canada, 2016/2017* (June 2018), at p. 7; Statistics Canada, *Trends in the use of remand in Canada, 2004/2005 to 2014/2015* (January 2017). In 2016-2017, approximately 7 percent of those in remand were still in custody after three months, and some spent upwards of 12 or even 24 months awaiting trial in detention: Statistics Canada, *Table 35-10-0024-01 — Adult releases from correctional services by sex and aggregate time served* (online). It must be said that the conditions faced by such individuals are often dire. Overcrowding and lockdowns are frequent features of this environment, as is limited access to

Centre c. Canada (Attorney General), 1993 CanLII 354 (C.S. C.-B.), p. 2-3; *Gill*, par. 3; *Sawrenko*, par. 26 (CanLII); *Sarkozi*, par. 8-11 (CanLII); *Haleta*, par. 8-10. Il est par ailleurs clair que le Parlement a cherché à atteindre cet objectif en soumettant les longues détentions avant le procès à un contrôle judiciaire à certains intervalles réguliers, en donnant au juge la possibilité de vérifier si le maintien en détention d’un prévenu est justifié et en conférant au juge le pouvoir discrétionnaire d’accélérer le déroulement du procès des individus incarcérés avant leur procès.

C. *Contexte actuel de la détention avant le procès au Canada*

[25] De nos jours, le droit de ne pas être privé sans juste cause d’une mise en liberté assortie d’un cautionnement raisonnable est consacré à l’al. 11e) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et constitue un principe fondamental de la partie XVI du *C. cr. : R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665, p. 691. Ce principe a été confirmé par notre Cour à maintes reprises, tout récemment dans l’arrêt *St-Cloud*, où elle écrit qu’« en droit canadien, la règle cardinale est la mise en liberté de l’accusé et la détention, l’exception » (par. 70 (je souligne)), et dans l’arrêt *Antic*, dans lequel notre Cour a mentionné qu’« on favorise la mise en liberté à la première occasion raisonnable et [. . .] aux conditions les moins sévères possible » : par. 29, citant *R. c. Anoussis*, 2008 QCCQ 8100, 242 C.C.C. (3d) 113, par. 23.

[26] Néanmoins, chaque jour au Canada, près de la moitié des individus incarcérés dans les prisons provinciales sont des prévenus qui sont incarcérés avant leur procès : Statistique Canada, *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2016-2017* (juin 2018), p. 7; Statistique Canada, *Tendances de l’utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005 à 2014-2015* (janvier 2017). En 2016-2017, environ 7 p. 100 des personnes en détention provisoire étaient toujours détenues après trois mois, et pouvaient être maintenues sous garde dans l’attente de leur procès jusqu’à 12 mois ou même 24 mois : Statistique Canada, *Tableau 35-10-0024-01 — Libérations d’établissements des adultes en détention aux programmes des services correctionnels, selon le sexe et*

recreation, health care and basic programming: *R. v. Summers*, 2014 SCC 26, [2014] 1 S.C.R. 575, at paras. 2 and 28; Canadian Civil Liberties Association and Education Trust, *Set Up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention*, by A. Deshman and N. Myers (2014) (online). Moreover, as is the case elsewhere in our criminal justice system, Indigenous individuals are overrepresented in the remand population, accounting for approximately one quarter of all adult admissions: Statistics Canada, *Trends in the use of remand in Canada, 2004/2005 to 2014/2015*.

[27] As this Court has recognized, the experience of pre-trial detention can have serious detrimental impacts on an accused person's ability to raise a defence: see *R. v. Hall*, 2002 SCC 64, [2002] 3 S.C.R. 309, at para. 59. It also comes at a significant cost in terms of their loss of liberty, the impact on their mental and physical well-being and on their families, and the loss of their livelihoods: Friedland, at p. 172; *Ell v. Alberta*, 2003 SCC 35, [2003] 1 S.C.R. 857, at para. 24; *Antic*, at para. 66. The high cost of pre-trial detention was recognized at the time the *Bail Reform Act* was before Parliament: *House of Commons Debates*, at p. 3115. The issue remains just as relevant today.

D. *Correct Approach to the Section 525 Detention Review*

[28] In the sections that follow, I will outline the correct approach to the s. 525 detention review, beginning with the application for the hearing. However, it is necessary to first dispose of the argument that a threshold condition of unreasonable delay must be met in order for the judge to review the detention itself.

la durée de la peine purgée (en ligne). Il importe de signaler que les conditions de détention de ces individus sont souvent pénibles. Le surpeuplement et le confinement dans les cellules sont monnaie courante dans ce milieu, tout comme l'accès limité aux loisirs, aux soins de santé et aux programmes de base : *R. c. Summers*, 2014 CSC 26, [2014] 1 R.C.S. 575, par. 2 et 28; Association canadienne des libertés civiles et Fidécimmis canadien d'éducation en libertés civiles, *Set Up to Fail : Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention*, par A. Deshman et N. Myers (2014) (en ligne). Comme dans le cas d'autres aspects de notre système de justice criminelle, les Autochtones sont surreprésentés parmi la population en détention provisoire et ils représentent environ le quart de tous les adultes se trouvant dans cette situation : Statistique Canada, *Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005 à 2014-2015*.

[27] Comme notre Cour l'a reconnu, l'expérience de la détention avant le procès peut avoir de graves répercussions négatives sur la capacité de l'accusé d'invoquer un moyen de défense : voir *R. c. Hall*, 2002 CSC 64, [2002] 3 R.C.S. 309, par. 59. Elle a également de lourdes conséquences sur sa liberté, son bien-être psychologique et physique, sa famille et ses moyens de subsistance : Friedland, p. 172; *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35, [2003] 1 R.C.S. 857, par. 24; *Antic*, par. 66. Le coût élevé de la détention avant le procès avait été reconnu au moment où le Parlement étudiait la *Loi sur la réforme du cautionnement* : *Débats de la Chambre des communes*, p. 3115. La question est tout aussi pertinente de nos jours.

D. *La bonne façon d'aborder l'examen de la détention prévu à l'art. 525*

[28] Dans les sections qui suivent, je vais exposer la bonne façon d'aborder l'examen de la détention prévu à l'art. 525, en commençant par la demande d'audience. Toutefois, il faut d'abord trancher l'argument selon lequel l'existence d'un délai anormal doit avoir été constatée pour que le juge puisse contrôler la détention elle-même.

(1) Unreasonable Delay Is Not a Threshold Requirement for Reviewing the Detention

[29] Parliament did not intend to restrict the court's ability to review the detention of an accused at a s. 525 hearing to situations in which there has been an unreasonable delay. In this case, the Crown relies almost exclusively on the heading under which s. 525 appears ("Review of Detention where Trial Delayed") to support an argument that Parliament did intend to do so. In the Crown's view, although the passage of 90 days might have been synonymous with "unreasonable delay" in 1972, this is no longer the case. The Crown suggests that Parliament has simply failed to amend the legislation in order to reflect the modern life cycle of a trial, and that s. 525 hearings were only ever intended to be held in exceptional circumstances involving unreasonable delay.

[30] In line with this view, some courts have developed a test to the effect that unreasonable delay is a precondition to reviewing the detention of the accused at a s. 525 hearing: see, e.g., *Jerace*, at paras. 8-12 (CanLII). The Crown submits that the result of this interpretation of s. 525 is that the detention of the accused should rarely be scrutinized, because there will rarely have been an unreasonable delay when the 90-day mark is reached. The Attorney General of Ontario argues that the correct approach is one according to which the judge does not schedule a hearing at all unless he or she is satisfied that there has been an unreasonable delay.

[31] With respect, the view that the judge *must* consider unreasonable delay but that the operative word for reviewing the detention of the accused is only "*may*" represents precisely the opposite of what the provision says:

525 (1) . . . the person having the custody of the accused shall, forthwith on the expiration of those ninety or thirty days, as the case may be, apply to a judge having jurisdiction in the place in which the accused is in custody to fix a

(1) Le délai anormal n'est pas une condition préalable à l'examen de la détention

[29] Le Parlement n'avait pas l'intention de limiter la capacité du tribunal d'examiner la détention du prévenu dans le cadre d'une audience tenue en vertu de l'art. 525 aux situations dans lesquelles un délai anormal était déjà survenu. En l'espèce, le ministère public se fonde presque exclusivement sur l'intertitre de l'art. 525 (« Examen de la détention quand le procès est retardé ») à l'appui de l'argument selon lequel le Parlement avait cette intention. D'après le ministère public, même si l'écoulement de 90 jours aurait pu être considéré comme un « délai anormal » en 1972, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Selon le ministère public, le Parlement a tout simplement omis de modifier la loi pour suivre l'évolution du cycle de vie moderne d'un procès, ajoutant que l'audience prévue à l'art. 525 n'est censée avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles mettant en jeu un délai anormal.

[30] Dans le droit fil de ce raisonnement, certains tribunaux ont élaboré un critère qui considère l'existence d'un délai anormal comme une condition préalable à l'examen de la détention du prévenu dans le cadre de l'audience prévue à l'art. 525 : voir, p. ex., *Jerace*, par. 8-12 (CanLII). Le ministère public affirme que, selon cette interprétation de l'art. 525, la détention du prévenu devrait rarement faire l'objet d'un contrôle, parce qu'il est rare qu'un délai anormal survienne avant l'expiration des 90 jours. La procureure générale de l'Ontario soutient que la bonne approche consiste pour le juge à ne pas fixer de date d'audience tant qu'il n'est pas convaincu de l'existence d'un délai anormal.

[31] Soit dit en tout respect, l'idée suivant laquelle le juge *doit* tenir compte de l'existence d'un délai anormal, mais « peut » contrôler la détention du prévenu sans en avoir l'obligation contredit carrément le libellé de l'article applicable :

525 (1) . . . la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date

date for a hearing to determine whether or not the accused should be released from custody.

...

(3) On the hearing described in subsection (1), the judge may, in deciding whether or not the accused should be released from custody, take into consideration whether the prosecutor or the accused has been responsible for any unreasonable delay in the trial of the charge.

(4) If, following the hearing described in subsection (1), the judge is not satisfied that the continued detention of the accused in custody is justified within the meaning of subsection 515(10), the judge shall order that the accused be released

[32] In short, it is perfectly clear from the section that at the hearing, the judge *must* consider whether the continued detention of the accused is justified, and *may* consider whether there has been an unreasonable delay: s. 525(1) and s. 525(3) *Cr. C.; Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, s. 11. Notably, the heading itself refers only to the trial being “delayed”, and *not* to an “unreasonable delay”, which suggests that Parliament simply intended the word “delayed” to refer to situations in which “the trial has not commenced” before the prescribed time. As well, the use of the word “any” in s. 525(3) makes it clear that there may or may *not* have been an unreasonable delay before the s. 525 hearing. Simply put, it is an error of law to treat unreasonable delay as a precondition for a review of the continued detention of the accused.

[33] There is no principled basis for this Court to “read in” a more restrictive test. It does not frustrate Parliament’s purpose to take the provision at face value, nor does it result in absurdity, waste or redundancy to do so. As the intervener Canadian Civil Liberties Association reminds us, “today, as before, three months is a long time for a person who is presumed innocent to be held in jail awaiting trial”: I.F., at para. 1. The Crown argues that this timeline is no longer realistic given the increased length and complexity of modern criminal trials. But even if that were true, the appropriate solution would be for Parliament to modify these clearly expressed

pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non.

...

(3) Lors de l’audition visée au paragraphe (1), le juge peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai anormal dans le procès sur l’inculpation.

(4) Si, à la suite de l’audition visée au paragraphe (1), le juge n’est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 515(10), il ordonne que le prévenu soit mis en liberté

[32] Bref, cet article dispose dans les termes les plus nets qu’à l’audience, le juge *doit* décider si la continuation de la détention du prévenu est justifiée et il *peut* se demander s’il y a eu un délai anormal : par. 525(1) et 525(3) *C. cr.; Loi d’interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21, art. 11. Il convient de signaler que l’intertitre lui-même ne parle que du procès « retardé » et *non* de « délai anormal », ce qui donne à penser que le Parlement voulait simplement que le mot « retardé » vise les situations dans lesquelles « le procès n’est pas commencé » avant le délai prescrit. L’emploi du mot « tout » au par. 525(3) précise encore davantage qu’il peut *ou non* survenir un délai anormal avant l’audience prévue à l’art. 525. En résumé, on commet une erreur de droit en considérant l’existence d’un délai anormal comme une condition préalable qui doit être satisfaite avant que l’on puisse se pencher sur le maintien en détention du prévenu.

[33] Il n’y a pas de raison de principe qui justifie que notre Cour « intègre » un critère plus restrictif. On n’ignore pas l’intention du Parlement lorsqu’on prend cette disposition au pied de la lettre, et une telle interprétation ne crée pas d’aberration, de gaspillage ou de redondance. Comme l’intervenante l’Association canadienne des libertés civiles nous le rappelle, [TRADUCTION] « de nos jours, comme jadis, un délai de trois mois est une longue période à passer en prison dans l’attente de son procès quand on est présumé innocent » : m.i., par. 1. Le ministère public fait valoir que ce délai n’est plus pratique vu la longueur et la complexité accrues des procès criminels

requirements, not for this Court to read in a threshold that was never intended and that the words of the provision do not support. Circumstances that favour the release of the accused, issues related to unreasonable delay, or the need for a court to intervene to expedite the trial will not always have arisen when the 90-day mark is reached. Instead, 90 days following the last detention order against the accused is simply the point at which Parliament has specified that a judge must determine whether the continued detention of the accused is justified. The impact of the passage of time generally (and of unreasonable delay specifically) may be properly considered in the judge’s analysis at that time.

(2) Jailer’s Obligation to Apply for a Hearing

[34] Subsection 525(1) makes it clear that the obligation to apply to a judge for a hearing lies with the person having the custody of the accused. In some provinces, this obligation is fulfilled by the prosecution rather than the correctional facility (“the jailer”) itself.

[35] In proceedings by way of summary conviction, the obligation to make an application is triggered at the 30-day mark: s. 525(1)(b) *Cr. C.* For indictable offences, as in Mr. Myers’ case, the relevant time is 90 days: s. 525(1)(a) *Cr. C.* The precise timing is made somewhat unclear by the use of the word “forthwith” in s. 525(1), which provides that the application must be made “forthwith on the expiration of those ninety . . . days”. The French version of the same passage connotes immediacy — “*dès l’expiration de ces quatre-vingt-dix jours*” — and indicates more clearly that the obligation to make the application arises as soon as the 90-day period has expired. I would therefore take the provision to mean that the application must be made immediately upon the expiration of 90 days following (i) the date on which the accused was taken before a justice under s. 503, or (ii) the later of the date on which

modernes. Même si ce délai n’était plus pratique, la solution indiquée serait que le Parlement modifie ces exigences clairement énoncées, et non que notre Cour intègre un seuil qui n’a jamais été souhaité et que le texte de la disposition n’appuie pas. Les circonstances qui militent en faveur de la mise en liberté du prévenu, les problèmes liés au délai anormal et la nécessité d’une intervention judiciaire pour hâter le déroulement du procès n’interviennent pas nécessairement avant l’expiration du délai de 90 jours. La période de 90 jours écoulée depuis la dernière ordonnance de détention rendue contre le prévenu constitue simplement le délai retenu par le Parlement dans lequel un juge doit examiner si le maintien en détention de cet individu est justifié. C’est à ce moment-là que le juge peut, dans le cadre de son analyse, tenir dûment compte des répercussions de l’écoulement du temps en général (et de tout délai anormal en particulier).

(2) L’obligation du geôlier de présenter une demande d’audience

[34] Le paragraphe 525(1) indique clairement que c’est à la personne qui a la garde du prévenu qu’il incombe de présenter la demande d’audience au juge. Dans certaines provinces, c’est la poursuite plutôt que l’établissement carcéral (« le geôlier ») lui-même qui s’acquitte de cette tâche.

[35] Lorsque le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, l’obligation de présenter une demande naît à l’expiration du délai de 30 jours : al. 525(1)b) *C. cr.* Pour ce qui est des actes criminels, comme dans le cas de M. Myers, l’obligation naît à l’expiration d’un délai de 90 jours : al. 525(1)a) *C. cr.* Le délai précis est quelque peu flou à cause de l’emploi du mot « *forthwith* » dans la version anglaise du par. 525(1), lequel prévoit que la demande doit être présentée « *forthwith on the expiration of those ninety [. . .] days* ». La version française de la même disposition dénote l’immédiateté — « *dès l’expiration de ces quatre-vingt-dix jours* » — et indique plus clairement que l’obligation de présenter la demande prend naissance dès que la période de 90 jours expire. À mon sens, donc, cette disposition signifie que la demande doit être présentée immédiatement après l’expiration des 90 jours suivant (i) la

the accused was taken into custody and the date of a detention order under s. 520, 521 or 524.

[36] I would pause to note that it has been suggested that an accused person could apply for a s. 520 review at some point before the end of the 90-day period only to have a s. 525 hearing held just weeks or days later, which would be wasteful or redundant: G. T. Trotter, *The Law of Bail in Canada* (3rd ed. (loose-leaf)), at pp. 8-51 to 8-55. While this may have been an issue before amendments made to s. 525 in 1997 introduced a reference to s. 520 into s. 525(1)(a)(ii), it is no longer of concern: *Criminal Law Improvement Act, 1996*, S.C. 1997, c. 18, s. 61(1). Section 525(1)(a)(ii) now indicates that the 90-day period is determined in relation to any order made pursuant to s. 521, 524 or 520.

[37] The rule is therefore as follows: the person having custody of the accused must ordinarily apply to the judge immediately upon the expiration of 90 days following the day on which the accused was initially taken before a justice under s. 503: s. 525(1)(a)(i) *Cr. C.* Where, however, a new detention order is made against the accused — or a decision is made to continue an existing order — under s. 520, 521 or 524 after the initial appearance of the accused under s. 503, the result of s. 525(1)(a)(ii) is that the 90-day period will effectively begin again. By way of example, if an accused person is taken before a justice under s. 503 and detained in custody on day 1, then applies to a judge for a review of that decision under s. 520 on day 50 and the detention is confirmed, the jailer's obligation to make the application will not arise until 140 days following the day on which the accused person was first detained in custody. In addition to conforming to the words of s. 525(1), this interpretation minimizes the risk of redundancy, addresses any concerns related to the scarcity of judicial resources and limits the applicability of s. 525 to situations in which the accused has

date à laquelle le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'art. 503, ou (ii) la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, celle de l'ordonnance de détention rendue en vertu des art. 520, 521 ou 524.

[36] J'ouvre une parenthèse pour signaler que certains ont avancé l'idée que le prévenu pouvait demander une révision au titre de l'art. 520 avant l'expiration des 90 jours, auquel cas il ferait l'objet de l'audience prévue à l'art. 525 à peine quelques semaines ou quelques jours plus tard, ce qui entraînerait du gaspillage ou des dédoublements : G. T. Trotter, *The Law of Bail in Canada* (3^e éd. (feuilles mobiles)), p. 8-51 à 8-55. Bien que cette situation ait pu être problématique avant les modifications apportées en 1997 à l'art. 525, qui ont ajouté une mention de l'art. 520 au sous-al. 525(1)a(ii), le problème ne se pose plus : *Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale*, L.C. 1997, c. 18, par. 61(1). Le sous-alinéa 525(1)a(ii) précise désormais que le délai de 90 jours est calculé en fonction de toute ordonnance prononcée en vertu des art. 521, 524 ou 520.

[37] La règle est donc la suivante : la personne qui a la garde du prévenu doit normalement présenter la demande au juge dès l'expiration du délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'accusé a été conduit à l'origine devant un juge de paix en vertu de l'art. 503 : sous-al. 525(1)a(i) *C. cr.* Toutefois, lorsqu'une nouvelle ordonnance de détention ou une ordonnance de maintien en détention a été rendue contre le prévenu en vertu des art. 520, 521 ou 524 après sa comparution initiale selon l'art. 503, le compte à rebours de 90 jours recommence à zéro par application du sous-al. 525(1)a(ii). À titre d'exemple, si le prévenu est conduit devant un juge de paix en vertu de l'art. 503 et qu'il est placé en détention le premier jour, puis comparaît devant un juge pour demander la révision de cette décision en vertu de l'art. 520 le cinquantième jour de sa détention (et que sa détention est confirmée), l'obligation du geôlier de présenter la demande ne prend naissance que 140 jours après la date à laquelle l'accusé a été placé en détention au départ. En plus d'être conforme au libellé du par. 525(1), cette interprétation minimise le risque de dédoublements, répond

actually been in custody for a long period without judicial oversight.

[38] In *R. v. Acera*, 2017 ABQB 470, Veit J. suggested that at least one correctional facility appeared to be systematically failing to meet its obligation under the *Cr. C.* to apply for s. 525 hearings, sometimes by a margin of several months: paras. 10-17 and Appendix A (CanLII). The deadlines imposed by Parliament for an application under s. 525 are known to and foreseeable by all involved, including the correctional facility, the Crown and the court. It may well be that administrative reforms are required in order to ensure that s. 525 applications are made on time every time, for every eligible accused person. Delays in routine bail and detention matters are a manifestation of the culture of complacency denounced by this Court in *Jordan*, and must be addressed.

(3) Judge's Obligation to Fix a Date and Hold the Hearing

[39] Upon receiving the application from the jailer, the judge must fix a date and give notice for the hearing: s. 525(2) *Cr. C.* How much time the judge has after receiving the application before the date must be fixed is not specified. In fixing a date, the judge does not have a statutory discretion to refrain from holding the hearing until there has been an unreasonable delay or until she or he believes that the test for the release of the accused will be met. For a judge to do so would have the effect of creating a threshold condition for the hearing where it is plain that none exists in the language of s. 525. Moreover, such a practice could easily result in longer periods of unnecessary pre-trial detention than there would have been had the accused simply appeared before the judge at a properly conducted review hearing at the time Parliament intended. Thus, in order for the s. 525 hearing to fulfill its purpose of meaningfully

aux préoccupations exprimées au sujet de la rareté des ressources judiciaires et limite l'applicabilité de l'art. 525 aux situations dans lesquelles le prévenu a effectivement été détenu pendant de longues périodes sans bénéficier d'un contrôle judiciaire.

[38] Dans le jugement *R. c. Acera*, 2017 ABQB 470, la juge Veit a laissé entendre qu'au moins un établissement correctionnel semblait systématiquement manquer à l'obligation que lui impose le *C. cr.* en ce qui concerne les demandes visant à obtenir une audience en vertu de l'art. 525, en laissant parfois s'écouler plusieurs mois avant de présenter une demande : par. 10-17 et annexe A (CanLII). Les délais fixés par le Parlement pour la présentation de la demande prévue à l'art. 525 sont prévisibles et bien connus de tous les intéressés, y compris de l'établissement correctionnel, du ministère public et du tribunal. Il se peut fort bien qu'une réforme administrative s'impose pour garantir que les demandes fondées sur l'art. 525 sont toujours présentées à temps pour tous les accusés qui y ont droit. Les retards dans les affaires ordinaires de détention et de mise en liberté sous caution sont une manifestation de la culture de complaisance que notre Cour a dénoncée dans l'arrêt *Jordan* et il faut y remédier.

(3) L'obligation du juge de fixer une date et de tenir l'audience

[39] Sur réception de la demande du geôlier, le juge doit fixer une date d'audience et en donner avis : par. 525(2) *C. cr.* Le *C. cr.* ne précise pas de délai entre la réception de la demande et la date à laquelle le juge doit fixer une date d'audience. Lorsqu'il fixe une date, le juge n'a pas de pouvoir discrétionnaire qui lui permettrait, en vertu de la loi, de retarder l'audience jusqu'à ce qu'il constate l'existence d'un délai anormal ou qu'il estime que le critère permettant de libérer l'accusé a été respecté. Si le juge avait ce pouvoir, on créerait en fait une condition préalable à la tenue de l'audience alors qu'il est évident que l'art. 525 n'en prévoit aucune. De plus, cette pratique pourrait aisément se traduire par des périodes de détention avant le procès qui seraient inutiles et plus longues que si l'accusé avait simplement comparu devant le juge lors d'un contrôle de sa détention effectué en bonne et due forme à la

safeguarding the accused person's liberty, the jailer must make the application within the appropriate time limit, and the court must fix the date of the hearing without delay. And upon receiving the application from the jailer, the judge must schedule the hearing for the first available date.

[40] On the hearing date, the Crown and the accused must appear before the judge. In oral argument in this Court, it was suggested that the judge could then routinely exercise his or her discretion to adjourn the s. 525 hearing until a later time. With respect, I disagree with this position. I am prepared to accept that occasionally, and in limited circumstances, an adjournment could be compatible with the purpose of s. 525 and with Parliament's intent. However, as with the process of fixing a date for the hearing, it would be improper to adjourn merely because the judge does not believe that a full review of the detention would result in the release of the accused or because an unreasonable delay has not yet occurred.

[41] That being said, an adjournment should not be precluded where it clearly serves the interests of justice and the underlying purposes of the provision. For example — without limiting the foregoing — where a key piece of information is missing or a key event is pending, it would be entirely appropriate for the judge to adjourn the hearing until such time as the detention of the accused can be meaningfully assessed. The reviewing judge's exercise of this supervisory authority must ultimately be guided by the overarching purpose of the provision, which is to prevent an accused person from languishing in pre-trial custody and to ensure a prompt trial by subjecting lengthy detentions to judicial oversight. As a result, adjournments must always be used in a manner that safeguards and is consistent with the right of the accused to a prompt and thorough review of his or her detention when the 90-day mark is reached. Reviewing judges must rely on good sense and experience in order to ensure that adjournments enhance rather

date prévue par le Parlement. Pour que l'audience prévue à l'art. 525 réalise son objectif de protéger véritablement la liberté du prévenu, le geôlier doit présenter cette demande dans le délai prescrit, et le tribunal doit fixer sans délai la date d'audience correspondante. Sur réception de la demande du geôlier, le juge doit, en conséquence, fixer l'audience à la première date disponible.

[40] À la date d'audience, le ministère public et l'accusé doivent comparaître devant le juge. Lors des plaidoiries devant notre Cour, on a laissé entendre que le juge pouvait alors exercer couramment son pouvoir discrétionnaire pour ajourner ou remettre l'audience prévue par l'art. 525 à une date ultérieure. Soit dit en tout respect, je suis en désaccord avec cette position. Je suis disposé à accepter qu'à l'occasion et dans certains cas précis, un ajournement peut être compatible avec l'objectif de l'art. 525 et l'intention du Parlement. Or, et comme dans le cas du processus de fixation de la date de l'audience, il ne serait pas acceptable d'ajourner une audience pour la simple raison que le juge ne croit pas qu'un contrôle complet de la détention se solderait par la mise en liberté du prévenu ou parce qu'il n'y a pas encore eu de délai anormal.

[41] Cela dit, il ne convient pas d'écartier un ajournement s'il sert manifestement l'intérêt de la justice et favorise la réalisation des objets sous-jacents de la disposition. À titre d'exemple — sans limiter la portée de ce qui précède —, lorsqu'il manque un renseignement clé ou qu'un événement clé est en cours d'instance, il serait tout à fait opportun pour le juge d'ajourner l'audience jusqu'à ce que la détention du prévenu puisse être évaluée utilement. Dans l'exercice de ce pouvoir de surveillance, le juge chargé du contrôle de la détention doit se laisser guider en fin de compte par l'objectif général de la disposition : empêcher le prévenu de croupir en détention avant son procès et assurer la tenue rapide du procès en assujettissant les longues incarcérations à la surveillance des tribunaux. En conséquence, il faut toujours recourir aux ajournements d'une façon qui protège et respecte le droit de l'accusé à un contrôle rapide et sérieux de sa détention à la suite de l'expiration des 90 jours. Le juge siégeant en contrôle doit se fier au bon sens et à son expérience pour veiller à ce

than undermine the purpose of the s. 525 detention review.

(a) *Application of Section 525 Where There Has Been No Initial Hearing*

[42] There may be some instances in which an accused person has not had a full provincial court bail hearing that resulted in a detention order, but remains in custody after 90 days. This would primarily be the case for individuals in a reverse onus position who have consented to remand, but it could also arise in other narrow circumstances. There is some disagreement over whether such an individual is entitled to a s. 525 hearing: see, e.g., *Sarkozi*, at para. 32; *R. v. Saulnier*, 2012 NSSC 45, 314 N.S.R. (2d) 203, at paras. 10-11; *R. v. Burgar*, 2003 BCCA 426, 186 B.C.A.C. 15, at para. 10.

[43] In my view, there is no principled basis for holding that individuals in this situation are not entitled to a hearing under s. 525. In theory, every accused person in custody will have been “taken before a justice under section 503” within the meaning of s. 525(1) and is therefore entitled to a hearing under s. 525. More to the point, the fundamental purpose of s. 525 is to afford an opportunity to have a judge scrutinize the detention itself, and individuals who find themselves in these exceptional circumstances should not be denied that safeguard. I would echo the view that those who, for whatever reason, do not contest their initial detention “should not be punished for doing so, by depriving them of the potential benefits of s. 525 hearings, especially where their liberty and constitutional right to a trial within ‘a reasonable time’ is implicated”: *Saulnier*, at para. 10.

(b) *No Request Is Required for the Hearing to Take Place*

[44] It is clear from the *Cr. C.* that the s. 525 hearing is an automatic procedure. The mandatory obligations

que l’ajournement favorise au lieu de contrecarrer l’objectif visé par l’examen de la détention prévu à l’art. 525.

a) *Application de l’art. 525 à défaut d’audience initiale*

[42] Il peut exister certaines situations où le prévenu n’a pas fait l’objet devant une cour provinciale d’une enquête en bonne et due forme sur sa mise en liberté sous caution se soldant par une ordonnance de détention, mais est toujours détenu après 90 jours. Cette situation se présente surtout dans le cas des individus aux prises avec l’inversion du fardeau de la preuve qui ont accepté d’être détenus provisoirement, mais elle pourrait également se présenter dans certaines circonstances bien précises. La question de savoir si ces individus ont droit à l’audience prévue à l’art. 525 fait l’objet d’un certain débat : voir, p. ex., *Sarkozi*, par. 32; *R. c. Saulnier*, 2012 NSSC 45, 314 N.S.R. (2d) 203, par. 10-11; *R. c. Burgar*, 2003 BCCA 426, 186 B.C.A.C. 15, par. 10.

[43] À mon avis, il n’y a aucune raison de principe de conclure que les individus se trouvant dans cette situation n’ont pas droit à l’audience prévue à l’art. 525. En théorie, tout prévenu qui est détenu aura été « conduit devant le juge de paix en vertu de l’article 503 » aux termes du par. 525(1) et a donc droit à une audience au titre de cette disposition. Plus précisément, la raison d’être de l’art. 525 est de donner au juge l’occasion d’examiner la détention elle-même et les individus qui se trouvent dans de telles situations exceptionnelles ne devraient pas se voir privés de cette protection. Je reprends à mon compte l’idée selon laquelle ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ne contestent pas leur détention initiale [TRADUCTION] « ne devraient pas être punis pour autant en se voyant refuser les avantages potentiels de l’audience prévue à l’art. 525, surtout lorsque leur liberté et leur droit constitutionnel d’être jugés “dans un délai raisonnable” sont en jeu » : *Saulnier*, par. 10.

b) *La tenue de l’audience ne dépend pas de la présentation d’une demande*

[44] Le *C. cr.* est clair : l’audience prévue à l’art. 525 a lieu de plein droit. Les obligations impératives de

to make the application and to fix a date lie with the jailer and the judge, respectively. In this case, the Crown sent defence counsel a letter in which it invited him to reply in order “to advise whether [Mr. Myers] wishes to pursue a bail review at this time, and if so, to arrange a mutually convenient date”: Appellant’s Condensed Book, Tab 8. Form letters which place the burden on the accused to pursue a s. 525 hearing are inconsistent with the law. Such letters may disproportionately confuse or discourage unrepresented individuals, who are in particular need of the judicial oversight Parliament intended to ensure when it enacted s. 525. There may be circumstances in which an accused person, fully informed of his or her rights and the purpose of the provision, will decline what is intended to be an automatic hearing under s. 525. However, the words, the context and the purpose of the provision do not support an interpretation to the effect that s. 525 hearings are an “opt-in” affair.

(4) Overarching Question at the Hearing

[45] The overarching question at the s. 525 hearing is clear from the words of the provision. Section 525(1) explicitly states that the judge’s role is “to determine whether or not the accused should be released from custody”. Section 525(3) provides that the judge may, “in deciding whether or not the accused should be released from custody”, take any unreasonable delay into consideration. Section 525(4) instructs the judge to order the accused person’s release if the judge “is not satisfied that the continued detention of the accused in custody is justified within the meaning of subsection 515(10)”.

[46] The question that the judge must answer at a s. 525 hearing is therefore as follows: *Is the continued detention of the accused in custody justified within the meaning of s. 515(10)?* Section 515(10) sets out three possible grounds on which the detention of an accused in custody may be justified: where it is necessary in order to ensure the attendance of the accused in court; where it is necessary for the

présenter une demande et de fixer une date incombent au geôlier et au juge respectivement. Dans le cas qui nous occupe, l’avocat de la défense a reçu une lettre dans laquelle le ministère public lui demandait si M. Myers [TRADUCTION] « souhaite demander la révision de l’ordonnance de détention à ce moment-ci et, dans l’affirmative, fixer une date qui conviendra aux deux parties » : recueil condensé de l’appelant, onglet 8. Les lettres types qui font reposer sur le prévenu le fardeau de demander la tenue de l’audience prévue à l’art. 525 ne sont pas conformes à la loi. Ces lettres risquent de confondre ou de décourager de façon disproportionnée les individus qui ne sont pas représentés par un avocat et qui ont particulièrement besoin de la surveillance judiciaire que souhaitait le Parlement lorsqu’il a adopté l’art. 525. Il peut exister des situations dans lesquelles le prévenu, pleinement conscient de ses droits et de l’objet de cette disposition, refuse l’audience à laquelle il a automatiquement droit en vertu de l’art. 525. Cependant, le texte, le contexte et l’objet de la disposition n’appuient pas l’interprétation suivant laquelle l’audience prévue à l’art. 525 est purement facultative.

(4) La question primordiale à l’audience

[45] La question primordiale posée lors de l’audience prévue à l’art. 525 ressort du libellé de la disposition. Le paragraphe 525(1) énonce explicitement que le rôle du juge consiste à « déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non ». Le paragraphe 525(3) précise que le juge peut tenir compte de tout délai anormal « pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non ». Le paragraphe 525(4) donne pour instruction au juge d’ordonner que le prévenu soit mis en liberté « s[’il] n’est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 515(10) ».

[46] En conséquence, la question que doit trancher le juge lors d’une audience prévue à l’art. 525 est la suivante : *Le maintien en détention du prévenu sous garde est-il justifié au sens du par. 515(10)?* Le paragraphe 515(10) prévoit que la détention du prévenu sous garde n’est justifiée que dans l’un des trois cas suivants : sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal; sa détention est nécessaire pour

protection or safety of the public; and where it is necessary in order to maintain public confidence in the administration of justice.

(5) Nature of the Detention Review

[47] The question in the s. 525 review — whether the continued detention of the accused is justified — is somewhat different in nature than the question at the initial bail hearing or in a review under s. 520 or 521. While ss. 520 and 521 exist for the purpose of reviewing a prior order, a review under s. 525 is more properly characterized as a review of the detention itself. Yet there is no indication that Parliament intended the judge presiding a s. 525 detention review hearing to reconduct the original bail hearing in its entirety simply because 90 days have elapsed. Mr. Myers himself concedes as much: he argues only that a s. 525 hearing requires a “multi-factorial analysis”: A.F., at para. 89. This means that the judge at the s. 525 hearing should in his or her analysis show respect for any findings of fact made by the first-level decision maker if there is no cause to interfere with them. Similarly, any balancing exercise or weighing of factors conducted by the initial bail judge must be reviewed in light of the time that has already elapsed and any other relevant considerations, as will be discussed below.

(6) Material Available to the Judge

[48] Section 525 offers little guidance on the record available to the judge at the hearing. However, as Veale J. pointed out in *Sawrenko*, at para. 31, s. 525(8) serves to incorporate ss. 517 to 519, with any necessary modifications. Under s. 518(1), the prosecutor may show the circumstances of the alleged offence and the judge has a wide discretion to make inquiries, as well as to receive and consider any evidence “considered credible or trustworthy” in the circumstances of the case. The judge at the s. 525 hearing is therefore free to make inquiries about the case, as well as to rely upon the transcript,

la protection ou la sécurité du public; sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l’administration de la justice.

(5) La nature du contrôle de la détention

[47] La question à trancher lors du contrôle prévu à l’art. 525 — à savoir si le maintien en détention du prévenu est justifié — est de nature quelque peu différente de celle qui se pose durant l’audience initiale de mise en liberté sous caution ou à l’occasion d’un contrôle exercé en vertu des art. 520 et 521. Bien que la révision d’une ordonnance antérieure soit la raison d’être de ces deux articles, il est plus juste de considérer que l’examen prévu à l’art. 525 porte sur la détention elle-même. Pourtant, rien n’indique que le Parlement voulait que le juge chargé du contrôle de la détention selon l’art. 525 reprenne dans son intégralité l’audience initiale sur la mise en liberté sous caution tout simplement parce que les 90 jours se sont écoulés. M. Myers l’admet lui-même et a seulement fait valoir que l’audience prévue à l’art. 525 requiert une [TRADUCTION] « analyse multifactorielle » : m.a., par. 89. Il est donc logique que le juge présidant une audience prévue à l’art. 525 effectue son analyse avec déférence envers les conclusions de fait tirées par le juge de première instance quand il n’y a aucune raison de les modifier. Dans le même ordre d’idée, toute pondération ou mise en balance des facteurs par le juge saisi au départ d’une demande de mise en liberté sous caution doit être examinée compte tenu du temps déjà écoulé et de toutes les autres considérations pertinentes analysées plus loin.

(6) Éléments mis à la disposition du juge

[48] L’article 525 donne peu d’indications sur le dossier dont dispose le juge à l’audience. Toutefois, comme l’a fait observer le juge Veale dans *Sawrenko*, par. 31, le par. 525(8) sert à incorporer les art. 517 à 519, avec les modifications nécessaires. Le paragraphe 518(1) permet au poursuivant de faire la preuve des faits de l’infraction reprochée et confère au juge un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant de faire les enquêtes qu’il estime opportunes et de recevoir toute preuve « qu’il considère plausible ou digne de foi » dans les circonstances de l’espèce. Lors de l’examen prévu à l’art. 525, il est donc loisible au

exhibits and reasons from any initial judicial interim release hearing and from any subsequent review.

[49] Furthermore, both parties are entitled to make submissions on the basis of any additional “credible or trustworthy” information which is relevant or material to the judge’s analysis. The admissibility of any material that existed at the time of the initial bail hearing but was not presented at that point should also be governed by the criteria of due diligence and relevance discussed in *St-Cloud*, at paras. 130-35. In the context of a s. 525 review, the judge must be particularly attentive to any new evidence or material change in the circumstances of the accused and to its impact on the question whether his or her continued detention in custody is justified. For example, the period of pre-trial detention may have afforded the accused person time to make arrangements for a suitable surety, develop a comprehensive release plan or take other steps that would negate the initial basis for his or her detention under s. 515(10).

(7) Impact of the Passage of Time and Unreasonable Delay

[50] In determining whether the detention remains justified under s. 515(10), the judge should also consider whether the time that has already elapsed has had — or the anticipated passage of time will have — an impact on the appropriateness or proportionality of the detention. In particular, it is necessary to be sensitive to whether the continued detention of the accused person could erode public confidence in the administration of justice: see, e.g., *McCormack*, at para. 29 (CanLII).

[51] This is ultimately a question of proportionality. In some cases, the passage of time will have no impact on the necessity of continued detention. In other cases, it may be a very strong indicator that the accused should be released, with or without conditions. Reviewing judges must be particularly

juge de se renseigner sur l’affaire et de se fier à la transcription, aux pièces et aux motifs de toute audience initiale de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, ainsi que sur tout examen ultérieur.

[49] En outre, les deux parties ont le droit de présenter des observations fondées sur tous les renseignements « plausibles ou dignes de foi » supplémentaires qui sont pertinents ou importants pour l’analyse du juge. L’admissibilité de tout élément qui existait au moment de l’enquête initiale sur la mise en liberté sous caution mais qui n’a pas été présenté à ce moment-là devrait elle aussi être régie par les critères de diligence et de pertinence expliqués dans l’arrêt *St-Cloud*, par. 130-135. Dans le contexte d’un examen de la détention tenu en application de l’art. 525, le juge doit porter une attention particulière à toute preuve nouvelle ou à tout changement important de la situation du prévenu de même qu’à l’incidence correspondante que cela a sur la question de savoir si le maintien en détention de l’individu est justifié. À titre d’exemple, la période de détention avant le procès peut avoir donné au prévenu le temps de prendre des dispositions pour obtenir une caution adéquate, d’élaborer un plan de mise en liberté complet ou de prendre d’autres mesures qui rendraient caduque la raison d’être initiale de sa détention en application du par. 515(10).

(7) L’incidence de l’écoulement du temps et du délai anormal

[50] Pour décider si la détention est toujours justifiée au sens du par. 515(10), le juge doit aussi examiner si le temps déjà écoulé ou prévu influe sur la pertinence ou la proportionnalité de la détention. Plus particulièrement, il doit se demander si le maintien en détention du prévenu risque de miner la confiance du public dans l’administration de la justice : voir, p. ex., *McCormack*, par. 29 (CanLII).

[51] Il s’agit, en définitive, d’une question de proportionnalité. Dans certains cas, l’écoulement du temps n’aura aucune incidence sur le besoin de maintenir ou non le détenu en détention. Dans d’autres cas, le retard pourrait être un très bon indice que l’accusé devrait être mis en liberté avec ou sans conditions.

alert to the possibility that the amount of time spent by an accused in detention has approximated or even exceeded the sentence he or she would realistically serve if convicted: see, e.g., *Sawrenko*, at para. 43. The assessment must be informed by the need to reduce the risk of induced guilty pleas, which are profoundly detrimental to the integrity of the criminal justice system. As was noted in *R. v. White*, 2010 ONSC 3164, “public confidence in the administration of justice, and in particular in the judicial interim release regime, would be substantially eroded by pre-trial incarceration of presumptively innocent individuals to the equivalency or beyond the term of what would be a fit sentence if [they were] convicted”: para. 10 (CanLII).

[52] Determining, for the purposes of this analysis, the sentence the accused would potentially receive is not an exact science, nor does it require an exhaustive inquiry. However, the judge’s analysis should account for the circumstances of the case that were known at the time of the hearing and reflect the relevant sentencing principles: *St-Cloud*, at para. 65.

[53] In other circumstances, accounting for the elapsed time or anticipated passage of time may require a more nuanced analysis of its impact on the three grounds which justify detention under s. 515(10). In *St-Cloud*, the Court indicated that a lengthy delay between the hearing and the eventual trial may be considered in determining whether detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, which is the tertiary ground: para. 71. In this sense, the analysis is not only retrospective, but also forward-looking. For example, let us consider a scenario in which an individual is detained on the basis of s. 515(10)(c), and at the time of the first detention order his trial is only two months away. If the trial date is then rescheduled for a date two years later and remains many months away at the time of s. 525 hearing, the continued detention of the accused may no longer be proportionate, or necessary, for the purposes of this third ground: see also

Le juge chargé du contrôle doit être particulièrement conscient du risque que le temps passé par l’accusé en détention corresponde à peu près ou soit même supérieur à la peine qu’il purgerait de façon réaliste s’il était reconnu coupable : voir, p. ex., *Sawrenko*, par. 43. Cette évaluation doit tenir compte de la nécessité d’atténuer le risque que la détention incite l’accusé à inscrire un plaidoyer de culpabilité, ce qui compromettrait gravement l’intégrité du système de justice criminelle. Comme le tribunal l’a fait observer dans le jugement *R. c. White*, 2010 ONSC 3164, [TRADUCTION] « la confiance du public envers l’administration de la justice, et en particulier à l’égard du régime de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, serait considérablement ébranlée par l’incarcération avant le procès de personnes présumées innocentes pour une durée équivalente ou supérieure à celle de la peine qu’elles devraient purger si elles étaient reconnues coupables » : par. 10 (CanLII).

[52] La détermination de la peine qui pourrait être infligée à l’accusé dans le cadre de cette réflexion n’est ni une science exacte ni un examen exhaustif. Toutefois, le juge doit tenir compte dans son analyse des circonstances de l’espèce qui étaient connues au moment de l’audience, ainsi que des principes de la détermination de la peine applicables : *St-Cloud*, par. 65.

[53] Dans d’autres situations, la prise en compte du temps écoulé ou prévu peut nécessiter une analyse plus nuancée de son incidence sur les trois motifs qui justifient la détention en application du par. 515(10). Dans l’arrêt *St-Cloud*, la Cour a indiqué qu’il est nécessaire que le juge puisse tenir compte du fait que le procès de l’accusé aura lieu à une date très éloignée pour décider si sa détention est nécessaire afin de ne pas miner la confiance du public envers l’administration de la justice au regard du troisième motif : par. 71. En ce sens, l’analyse est non seulement rétrospective, mais aussi prospective. À titre d’exemple, prenons le scénario de l’individu qui est détenu en vertu de l’al. 515(10)c) et pour qui il ne reste que deux mois avant son procès au moment du prononcé de la première ordonnance de détention. Si la date du procès est ensuite repoussée de deux ans et qu’au moment de l’audience tenue en vertu de l’art. 525, il reste de nombreux mois avant le procès, son maintien en

R. v. Whyte, 2014 ONCA 268, 119 O.R. (3d) 305, at paras. 39-43; *Piazza*, at paras. 71-81 (CanLII). In an appropriate case, it may also be possible for the judge to conclude that a hypothetical risk in relation to the primary or secondary ground is simply outweighed by the certain cost of the accused person's loss of liberty or of a loss of public confidence in the administration of justice.

[54] As part of this analysis, the judge may consider whether either party has been responsible for any *unreasonable* delay in the trial of the charge: s. 525(3) *Cr. C.* If an unreasonable delay in getting the case to trial can be attributed to one of the parties, that factor will be relevant in determining whether the continued detention of the accused is proportionate or appropriate. Thus, if the accused appears to have engineered an unreasonable delay in his or her own trial, the basis for making a release order will clearly be weaker, but if the Crown is responsible for an unreasonable delay, this will weigh in favour of release. While the term “unreasonable delay” in s. 525 clearly cannot have the same meaning as it does in the context of s. 11(b) of the *Charter*, the two can be seen to be conceptually related. That being said, not every delay in getting a matter to trial will be unreasonable, and the accused does not have a right to be at any particular point in the process when the 90-day mark is reached. The judge must therefore rely on his or her judgment and experience in determining what impact, if any, the passage of time and an unreasonable delay should have on the continued detention of the accused.

(8) Other Matters Properly Considered in a Section 525 Detention Review

[55] Finally, there may be cases in which it is necessary for the reviewing judge to scrutinize the rationale offered for the original detention order against the accused. While any previous bail decisions will be relevant and will likely inform the proceedings, reviewing judges must be careful not to simply “rubber-stamp” such decisions. As I noted

détention n'est peut-être plus proportionnel ou nécessaire pour l'application du troisième motif : voir aussi *R. c. Whyte*, 2014 ONCA 268, 119 O.R. (3d) 305, par. 39-43; *Piazza*, par. 71-81 (CanLII). Dans un cas qui s'y prête, le juge peut aussi conclure que le risque hypothétique visé par le premier ou le second motif est tout bonnement supplanté par ce qu'il en coûtera assurément à la liberté de l'accusé ou à la confiance du public dans l'administration de la justice.

[54] Dans le cadre de cette analyse, il est loisible au juge de se demander si l'une ou l'autre partie est responsable de tout délai *anormal* dans le procès sur l'inculpation : par. 525(3) *C. cr.* Si le délai anormal de renvoi de l'affaire à procès est imputable à l'une des parties, ce facteur sera utile pour décider si le maintien en détention du prévenu est proportionnel ou approprié. À titre d'exemple, si le prévenu semble être responsable du délai anormal dans son propre procès, il disposera alors d'arguments moins solides pour réclamer sa mise en liberté, et lorsque le ministère public est responsable du délai anormal, cela militera en faveur de la mise en liberté. Bien que l'expression « délai anormal » figurant à l'art. 525 n'ait de toute évidence pas le même sens que le terme « délai raisonnable » à l'al. 11b) de la *Charte*, on peut constater que ces deux termes sont liés sur le plan conceptuel. Cela dit, ce ne sont pas tous les retards dans le renvoi d'une affaire à procès qui sont anormaux, et le prévenu ne peut revendiquer le droit de se trouver à un moment précis du processus à l'expiration des 90 jours. En conséquence, le juge doit faire appel à son jugement et à son expérience pour déterminer quelle incidence, le cas échéant, l'écoulement du temps et la question du délai anormal devraient avoir sur le maintien en détention du prévenu.

(8) Autres questions pouvant valablement être étudiées lors de l'examen de la détention prévu à l'art. 525

[55] Enfin, dans certains cas, le juge chargé du contrôle de la détention doit examiner attentivement la raison d'être de l'ordonnance initiale de détention visant l'accusé. Toute décision antérieure sur la mise en liberté sous caution s'avérera pertinente et aura vraisemblablement des retombées sur la procédure, mais le juge chargé du contrôle doit faire preuve de

above, s. 525 creates an independent safeguard function that is particularly important for unrepresented individuals, who may not have had the means, the capacity or the awareness to apply for a s. 520 review but are now appearing before a judge at a s. 525 hearing. For example, if when the accused appears at the s. 525 hearing it becomes clear that the initial bail judge made an error of law — perhaps by failing to apply the bail principles enunciated by this Court in *Antic*, at para. 67, — and that this resulted in an unnecessary detention, it would be wasteful to tell the accused at that point to make a separate application for a different review process under s. 520. The need to revisit an initial detention order will not arise in every case, and in the absence of a basis for judicial intervention, there is no need for a s. 525 hearing to become a protracted or formal proceeding. However, the judge must be alive to these issues when they arise, and must be prepared to respond to them appropriately.

(9) Hearing Where There Has Been No Initial Bail Decision

[56] Since s. 525 calls upon the judge to review the detention itself, the existence of an initial decision is not required in order to achieve the core objective of a s. 525 review. As I mentioned above, there may be certain anomalous situations in which an accused person who appears before a judge under s. 525 did not undergo a full initial bail hearing at the time of his or her arrest. To give proper effect to s. 525 in such situations, the judge is required to conduct the full bail hearing “from the ground up” in accordance with the ladder principle articulated in *Antic*, taking into account the time the accused has already spent in pre-trial custody. I wish to mention here that it has been suggested that allowing a full bail hearing to proceed before a superior court judge at the s. 525 stage would encourage “judge shopping” or would afford the accused some kind of procedural

prudence en ne se contentant pas d’approuver machinalement les décisions. En effet, comme nous l’avons vu, l’art. 525 crée une fonction de sauvegarde indépendante qui revêt une importance particulière pour les individus qui ne sont pas représentés et qui n’ont peut-être pas les moyens, la capacité ou les connaissances nécessaires pour présenter une demande en vertu de l’art. 520, mais qui comparaitront néanmoins devant un juge lors de l’audience prévue à l’art. 525. À titre d’exemple, si, lors de la comparution de l’accusé à l’audience prévue par l’art. 525, il devient évident que le juge saisi au départ de la demande de mise en liberté sous caution a commis une erreur de droit à l’origine d’une détention inutile — comme l’omission d’appliquer les principes en matière de mise en liberté sous caution confirmés par notre Cour dans *Antic*, par. 67, — ce serait une perte de temps d’inviter alors l’accusé à présenter une demande distincte pour obtenir un processus d’examen différent en vertu de l’art. 520. Il n’est pas toujours nécessaire de réexaminer une ordonnance initiale de détention et, faute d’un motif d’intervention judiciaire, point n’est besoin que l’audience prévue à l’art. 525 s’éternise ou devienne trop formelle. Toutefois, le juge doit être attentif à ces questions lorsqu’elles se présentent et être prêt à y répondre comme il se doit.

(9) Tenue d’une audience sans qu’il n’ait été statué au départ sur la mise en liberté sous caution

[56] Puisque l’art. 525 confie au juge la tâche de contrôler la détention elle-même, l’existence d’une décision initiale n’est pas nécessaire pour atteindre l’objectif fondamental du contrôle prévu à cet article. Rappelons qu’il peut y avoir certaines situations inusitées dans lesquelles le prévenu comparait devant un juge en vertu de l’art. 525 sans avoir fait l’objet d’une enquête initiale complète sur sa mise en liberté sous caution à l’époque de son arrestation. Pour appliquer comme il se doit l’art. 525 en pareil cas, le juge est tenu de mener une enquête complète sur la mise en liberté provisoire « à partir du début » conformément au principe de l’échelle énoncé dans l’arrêt *Antic*, en tenant compte du temps que le prévenu a déjà purgé en détention avant le procès. J’ouvre ici une parenthèse pour souligner qu’on a suggéré que le fait de permettre la tenue d’une enquête complète sur la mise en liberté

advantage that would for him or her justify spending three months in custody. In my view, this argument strains credulity. To quote O’Neill J. in *McCormack*, “I am not at all sure that many jailed accused would ever resort to paying the 90 day price for that strategy”: para. 26.

(10) Discretion to Give Directions for Expediting the Trial and Proceedings

[57] Section 525(9) affords the judge a discretion to give directions for expediting the trial of the accused at a s. 525 hearing, and s. 526 confers a more general authority on judges and justices acting under Part XVI of the *Criminal Code* to give directions for expediting any proceedings in respect of the accused. For these provisions to operate as meaningful safeguards against unreasonable delay and excessively long pre-trial detention, all stakeholders — including the prosecution, defence counsel and the courts — must take an active role in ensuring the timely progress of the trial.

[58] First, s. 525 hearings take on a heightened importance in the post-*Jordan* era, because they afford an opportunity to have a reviewing judge evaluate the progress of the trial at an early stage. If the judge believes that the case is at a point at which an unreasonable delay prohibited by s. 11(b) of the *Charter* is likely to result, he or she should consider giving directions for expediting the trial under ss. 525(9) and 526 as a preventative measure.

[59] However, s. 525 must be understood as more than just a “*Jordan* check-up”. Individuals in pre-trial detention, who are presumed innocent, bear a particularly high cost in terms of loss of liberty while awaiting their day in court. The judge should always determine whether the case presents an appropriate occasion to exercise his or her discretion

sous caution devant le juge d’une cour supérieure à l’étape de l’art. 525 encouragerait la « recherche du juge le plus accommodant » ou donnerait au prévenu un avantage procédural suffisant pour justifier qu’il passe trois mois en détention. À mon avis, cet argument défie la raison. Pour citer les propos du juge O’Neill dans l’affaire *McCormack*, [TRADUCTION] « je suis loin d’être certain qu’il y aurait beaucoup d’accusés emprisonnés qui seraient prêts à passer 90 jours de plus en prison pour cette stratégie » : par. 26.

(10) Le pouvoir discrétionnaire de donner des directives pour hâter le déroulement du procès et des procédures

[57] Le paragraphe 525(9) confère au juge le pouvoir discrétionnaire de donner des directives pour hâter le procès du prévenu lors de l’audience prévue à l’art. 525. L’article 526 confère au juge et au juge de paix agissant en vertu de la partie XVI du *C. cr.* un pouvoir plus général de donner des instructions pour hâter les procédures qui concernent le prévenu. Pour que ces dispositions constituent des garanties utiles contre les délais anormaux et le prolongement de la détention avant le procès, tous les intervenants — y compris la poursuite, les avocats de la défense et les tribunaux — doivent jouer un rôle actif pour veiller au bon déroulement du procès.

[58] Premièrement, l’audience prévue à l’art. 525 revêt une plus grande importance dans la foulée de l’arrêt *Jordan* parce qu’elle donne au juge saisi de la demande de révision l’occasion de constater l’état d’avancement du procès à un stade plus précoce. Lorsque le juge estime que l’état d’avancement du procès est tel qu’un délai déraisonnable interdit par l’al. 11b) de la *Charte* est susceptible de se produire, il devrait envisager la possibilité de donner des directives en vertu du par. 525(9) ou de l’art. 526 pour hâter le procès à titre de mesure préventive.

[59] Toutefois, l’art. 525 ne peut se résumer à une simple « vérification de la conformité avec l’arrêt *Jordan* ». Les individus détenus avant leur procès qui sont présumés innocents paient un prix particulièrement élevé sur le plan de leur liberté alors qu’ils attendent d’avoir la possibilité de se faire entendre devant le tribunal. Dans tous les cas, le juge devrait

to give directions for expediting the trial and related proceedings under ss. 525(9) and 526. Also, a judge who finds that the continued detention of the accused is justified on the basis of the grounds set out in s. 515(10) must look ahead to ensure that the accused will not be in a “time served” position before the prospective trial date.

[60] In deciding whether to give directions under s. 525(9) or 526, the reviewing judge must consider all the circumstances of the case and any relevant submissions by the parties. Relevant factors could include the relative complexity of the case, the involvement of co-accused individuals, the completeness of disclosure, problems related to evidence, the presence of any exceptional circumstances and the typical delay in getting comparable matters to trial in the jurisdiction in question. The analysis should be forward-looking. It should also be realistic, as the purpose of s. 525 is not to provide a pretext for judicial micro-management. Usually, the case will be proceeding at an acceptable pace and no directions from the court will be required. However, there may sometimes be a need, for example, to review the state of the Crown’s disclosure to the defence, resolve an outstanding procedural issue or inquire into whether an earlier trial date can be secured. In these circumstances, a considered, principled and proactive intervention of a reviewing judge can have a real impact on the fairness and efficiency of the criminal justice process, and meaningfully safeguard the liberty interests of the accused.

(11) Right of the Accused to Know the Case to Meet

[61] Finally, I would note that in oral argument, the Attorney General of Ontario remarked that at s. 525 hearings in that province, “[m]ost of the time the accused do not understand why they are there, most of the time they are unrepresented and it simply gets dismissed”: transcript, at p. 92. This can hardly be what Parliament intended in enacting s. 525.

évaluer s’il y a lieu d’exercer son pouvoir discrétionnaire pour hâter le procès et les procédures connexes en vertu du par. 525(9) et de l’art. 526. Dans les cas où le juge estime que le maintien en détention du prévenu est justifié pour les motifs énoncés au par. 515(10), il doit faire un examen prospectif pour s’assurer que le prévenu ne se retrouve pas dans une situation où il aura purgé l’entièreté de sa peine avant la date prévue de son procès.

[60] Pour décider s’il y a lieu de donner des directives en vertu du par. 525(9) ou de l’art. 526, le juge saisi de la demande de révision doit tenir compte de toutes les circonstances de l’espèce, ainsi que des observations pertinentes des parties. Parmi les facteurs pertinents, mentionnons, à titre d’exemple, la complexité relative de l’affaire, la participation de coaccusés, l’exhaustivité de la divulgation, les problèmes liés à la preuve, l’existence de circonstances exceptionnelles et le temps habituellement écoulé avant que des affaires comparables ne parviennent au stade de l’instruction dans le même ressort. L’analyse doit être à la fois prospective et réaliste : l’art. 525 n’a pas pour but de servir de prétexte à une microgestion judiciaire. Dans la plupart des cas, le déroulement de l’affaire se fera à un rythme acceptable et aucune directive du tribunal ne sera nécessaire. Cependant, il faudra parfois, par exemple, vérifier ce que le ministère public a communiqué à la défense, régler une question de procédure en suspens ou déterminer s’il est possible de fixer une date de procès plus rapprochée. Dans ces circonstances, l’intervention réfléchie, fondée sur des principes et proactive du juge saisi de la demande de révision est susceptible d’avoir une incidence réelle sur l’équité et l’efficacité du système de justice criminelle et de protéger efficacement le droit à la liberté du prévenu.

(11) Le droit de l’accusé de connaître la preuve à charge

[61] Enfin, je tiens à signaler que, durant les plaidoiries, la procureure générale de l’Ontario a souligné que, lors des audiences tenues dans cette province en vertu de l’art. 525, [TRADUCTION] « [l]a plupart du temps, les accusés ne comprennent pas pourquoi ils sont là, le plus souvent ils ne sont pas représentés et les audiences sont simplement rejetées » : transcription,

There is no question that accused persons have a right to understand the purpose of the hearing, regardless of whether they are represented by counsel. All participants in our criminal justice system bear a fundamental responsibility for ensuring that this is the case. In reality, the individuals who are at the greatest risk of languishing in custody are those who are unrepresented. Where an accused is fully informed and supported by counsel, a s. 525 hearing may be a brief formality or may be waived altogether. However where the state has not provided for some form of legal assistance and the rights of an unrepresented individual are concerned, the judge must take even greater care to safeguard the liberty of the accused in order to maintain public confidence in the justice system.

(12) Summary of the Correct Approach

[62] I would summarize the correct approach to a detention review under s. 525 as follows. First, the jailer has an obligation to apply for the hearing immediately upon the expiration of 90 days following the day on which the accused was initially taken before a justice under s. 503. Where there is an intervening detention order under s. 520, 521 or 524 following the initial appearance of the accused and before the end of the 90-day period, the 90-day period begins again. Accused persons who have not had a full bail hearing are nonetheless entitled to one under s. 525. Upon receiving the application from the jailer, the judge must fix a date and give notice for the hearing. The hearing must be held at the earliest opportunity. In his or her analysis, the judge may refer to the transcript, exhibits and reasons from any initial judicial interim release hearing and from any subsequent review hearings. Both parties are also entitled to make submissions on the basis of any additional “credible or trustworthy” information which is relevant or material to the judge’s analysis, and pre-existing material is subject to the criteria of due diligence and relevance discussed in *St-Cloud*, at paras. 130-35.

p. 92. On est loin de ce que le Parlement avait en tête quand il a édicté l’art. 525. Il ne fait aucun doute que les accusés ont le droit de comprendre à quoi sert l’audience, qu’ils soient représentés ou non par un avocat. Tous les acteurs de notre système de justice criminelle ont l’obligation et la responsabilité de s’en assurer. En réalité, les personnes qui risquent le plus de croupir en prison sont celles qui ne sont pas représentées par un avocat. Dans le cas des individus qui sont bien informés et qui bénéficient de l’assistance d’un avocat, l’audience prévue à l’art. 525 peut n’être qu’une brève formalité. Certains y renoncent carrément. Toutefois, lorsque l’État n’a pas prévu une certaine forme d’assistance juridique et que les droits du prévenu non représenté sont en jeu, le juge doit veiller encore davantage à protéger sa liberté et à assurer la confiance du public envers le système de justice.

(12) Résumé de la bonne façon d’aborder le contrôle

[62] Je résumerais comme suit la bonne façon d’aborder le contrôle des motifs de la détention prévu à l’art. 525. Premièrement, le geôlier est tenu de présenter une demande d’audience dès l’expiration des 90 jours suivant la date à laquelle le prévenu a été conduit au départ devant un juge de paix en application de l’art. 503. Lorsqu’une ordonnance de détention a, dans l’intervalle, été rendue en vertu des art. 520, 521 ou 524 à la suite de la comparution initiale de l’accusé et avant l’expiration du délai de 90 jours, le compte à rebours jusqu’à l’expiration du délai de 90 jours reprend. Le prévenu qui n’a pas bénéficié d’une audience complète sur sa mise en liberté sous caution y a néanmoins droit selon l’art. 525. Sur réception de la demande du geôlier, le juge doit fixer la date de l’audience et en donner avis. L’audience doit se tenir le plus tôt possible. Dans son analyse, le juge peut se reporter à la transcription, aux pièces et aux motifs de l’audience initiale de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, ainsi qu’à toute audience de révision subséquente. Les deux parties ont aussi le droit de présenter des observations en se fondant sur tout renseignement « plausible ou digne de foi » qui est pertinent ou important pour l’analyse du juge, et les éléments qui existaient déjà sont assujettis aux critères de diligence raisonnable et de pertinence expliqués dans *St-Cloud*, par. 130-135.

[63] At the hearing, unreasonable delay is not a threshold that must be met before reviewing the detention of the accused. The overarching question is only whether the continued detention of the accused in custody is justified within the meaning of s. 515(10). In determining whether the detention of the accused is still justified, the reviewing judge may consider any new evidence or change in the circumstances of the accused, the impact of the passage of time and any unreasonable delay on the proportionality of the detention, and the rationale offered for the original detention order, if one was made. If there was no initial bail hearing, the s. 525 judge is responsible for conducting one, taking into account the time the accused has already spent in pre-trial custody. Ultimately, s. 525 requires a reviewing judge to provide accused persons with reasons why their continued detention is — or is not — justified. Finally, the judge should make use of his or her discretion under ss. 525(9) and 526 to give directions for expediting the trial and related proceedings where it is appropriate to do so. Directions should be given with a view to mitigating the risk of unconstitutional delay and expediting the trials of accused persons who are subject to lengthy pre-trial detention.

V. Application

[64] I will not carry out the full exercise of applying the foregoing principles to the facts of this case, given that the appeal is moot and the accused has pled guilty. I will, however, make three brief observations.

[65] First, the 90-day period applicable to Mr. Myers' s. 525 hearing should have begun on November 24, 2016, which was the date of his s. 520 review. At that point, his sentence for the unrelated break and enter charges had been served, and he was not detained on any other matter: ruling on judicial interim release application, at para. 34. However, counsel for Mr. Myers was not contacted with regard to a s. 525 hearing until 110 days later (on March 14, 2017): Appellant's Condensed Book, Tab 8. The hearing itself did not take place until October 5, 2017, over 300 days after Mr. Myers' s. 520 review.

[63] À l'audience, le délai anormal n'est pas une condition préalable à satisfaire avant de pouvoir examiner la détention du prévenu. La question primordiale consiste uniquement à savoir si le maintien en détention de l'accusé sous garde est justifié au sens du par. 515(10). Pour en décider, le juge chargé du contrôle peut examiner toute preuve nouvelle ou tout changement de la situation du prévenu, l'incidence de l'écoulement du temps et de tout délai anormal sur la proportionnalité de la détention et la raison d'être donnée à l'appui de l'ordonnance de détention initiale rendue, le cas échéant. S'il n'y a pas eu d'enquête initiale sur la mise en liberté sous caution, le juge saisi d'une demande de révision présentée en vertu de l'art. 525 a l'obligation d'en tenir une, en prenant en considération le temps que le prévenu a déjà passé en détention avant le procès. Au bout du compte, l'art. 525 exige du juge siégeant en contrôle qu'il fournisse au prévenu les motifs pour lesquels son maintien en détention est justifié ou non. Enfin, le juge devrait utiliser le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent le par. 525(9) et l'art. 526 pour donner des directives afin de hâter le procès et les procédures connexes lorsqu'il y a lieu de le faire. Il faudrait donner des directives en vue d'atténuer le risque de délai inconstitutionnel et de hâter le déroulement des procès des accusés détenus longtemps avant leur procès.

V. Application

[64] Je ne procéderai pas à une application de cette analyse aux faits de la présente affaire, étant donné que le pourvoi est théorique et que l'accusé a reconnu sa culpabilité. Je tiens toutefois à formuler trois brèves observations.

[65] Premièrement, le délai de 90 jours applicable à l'audience prévue par l'art. 525 aurait dû, dans le cas de M. Myers, commencer à courir le 24 novembre 2016, c'est-à-dire à la date de la révision de son ordonnance en vertu de l'art. 520. À ce moment-là, il avait déjà purgé sa peine pour les accusations d'introduction par effraction et il n'était pas détenu relativement à d'autres faits : décision sur la demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, par. 34. Toutefois, son avocat n'a été joint au sujet de l'audience prévue à l'art. 525 que 110 jours plus tard (le 14 mars 2017) : recueil condensé de l'appelant, onglet 8. L'audience

While it is true that this case is exceptional in that Riley J. was asked to give a preliminary ruling on s. 525, the fact remains that Mr. Myers waited a very long time for the hearing to occur. I would reiterate that when an accused is not required to be detained in custody in respect of any other matter for 90 days following a review under s. 520, the application for the hearing must be made immediately upon the expiration of 90 days, and the judge has an obligation to schedule that hearing without delay.

[66] Second, I would note that the parties faced various barriers in fixing a date for trial. Dates were offered in March, June, October and November 2017. Counsel for Mr. Myers submits that he offered to rearrange his caseload to accommodate more dates and proposed to make considerable admissions based on the preliminary inquiry evidence in order to shorten the trial. He also applied unsuccessfully for severance of Mr. Myers from his co-accused, Mr. Richardson. Despite these efforts, a trial that was initially scheduled for late 2016 was ultimately set for March 2018, four months before the presumptive 30-month ceiling; *Jordan*, at para. 5. While this type of scheduling challenge is not uncommon, the delays were, as the Crown concedes, unfortunate. Nevertheless, scheduling issues caused by the fact that the Crown was proceeding jointly against Mr. Myers and Mr. Richardson appeared to have been a more significant factor in the delays than unreasonable behaviour on the part of either the Crown or the accused. It is possible that directions given under s. 525(9) or 526 could have prevented or mitigated the delays.

[67] Third, Mr. Myers was detained exclusively on the basis of the second ground under s. 515(10), despite the fact that he had a release plan involving a closely supervised treatment facility to address his substance abuse problems and multiple proposals

elle-même n'a eu lieu que le 5 octobre 2017, soit plus de 300 jours après l'examen demandé par M. Myers en vertu de l'art. 520. Même s'il s'agit sans aucun doute d'un cas exceptionnel en raison du fait que l'on a demandé au juge Riley de rendre une décision préliminaire au sujet de l'art. 525, M. Myers a néanmoins dû attendre très longtemps avant que cette audience n'ait lieu. Je tiens à répéter que lorsqu'il n'est pas nécessaire que l'accusé soit détenu sous garde relativement à d'autres faits pendant 90 jours à la suite de la révision prévue à l'art. 520, la demande d'audience doit être présentée dès l'expiration des 90 jours et le juge a l'obligation de fixer la date de cette audience sans délai.

[66] Deuxièmement, je tiens à signaler que les parties se sont heurtées à divers obstacles dans la fixation d'une date de procès. Des dates ont été proposées pour mars, juin, octobre et novembre 2017. L'avocat de M. Myers a fait valoir qu'il avait proposé de réorganiser sa charge de travail pour être disponible à un plus grand nombre de dates et qu'il avait offert de faire un nombre considérable d'admissions en fonction des éléments de preuve présentés lors de l'enquête préliminaire pour abrégier le procès. Il a également demandé sans succès de faire juger séparément M. Myers de son coaccusé M. Richardson. Malgré ces démarches, le procès a d'abord été prévu pour la fin de 2016, pour être finalement fixé en mars 2018, quatre mois avant le plafond de 30 mois au-delà duquel le délai est présumé déraisonnable : *Jordan*, par. 5. Bien que ce genre de difficulté à fixer une date de procès ne soit pas rare, les retards qui se sont produits en l'espèce étaient regrettables, comme l'a admis le ministère public. Il semble toutefois que les conflits d'horaires imputables au fait que le ministère public poursuivait conjointement MM. Myers et Richardson aient contribué davantage au retard que tout agissement déraisonnable de la part du ministère public ou de l'accusé. Des directives données en vertu du par. 525(9) ou de l'art. 526 auraient peut-être permis de prévenir ou de raccourcir ces délais.

[67] Troisièmement, M. Myers a été détenu exclusivement sur la base du second motif énoncé au par. 515(10), même s'il avait soumis un plan de mise en liberté prévoyant son admission dans un centre étroitement surveillé pour traiter ses problèmes de

to address the concern that he posed a risk to the public. It was within the bail judge's discretion to determine whether the release strategies presented by counsel addressed the risk that if released from custody, Mr. Myers would commit a criminal offence or interfere with the administration of justice within the meaning of s. 515(10)(b). That being said, judges and justices presiding over bail hearings should always give very careful consideration to release plans that involve supervised treatment for individuals with substance abuse and mental health issues. Release into treatment with appropriate conditions will often adequately address any risk raised under s. 515(10), and such a strategy is a less onerous alternative than provincial remand. It may also substantially address the root causes of the accused person's alleged criminal behaviour and reduce the likelihood of future criminal conduct. In accordance with the principles articulated in *Antic*, we must not lose sight of the fact that pre-trial detention is a measure of last resort.

VI. Disposition

[68] As the case is moot, I would simply allow the appeal and make no further order.

APPENDIX

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46

Justification for detention in custody

515 (10) For the purposes of this section, the detention of an accused in custody is justified only on one or more of the following grounds:

- (a) where the detention is necessary to ensure his or her attendance in court in order to be dealt with according to law;

toxicomanie et de nombreuses propositions visant à dissiper la crainte qu'il présente un risque pour le public. Le juge saisi de la demande de mise en liberté sous caution avait toute latitude pour déterminer si les scénarios de mise en liberté présentés par l'avocat de M. Myers contraient le risque que son client, s'il était mis en liberté, puisse commettre une infraction criminelle ou puisse nuire à l'administration de la justice au sens de l'al. 515(10)b). Cela dit, les juges et les juges de paix qui président les enquêtes sur la mise en liberté sous caution devraient toujours examiner très attentivement les plans de mise en liberté qui prévoient un traitement supervisé pour les personnes aux prises avec des problèmes de toxicomanie et de santé mentale. La mise en liberté prévoyant l'admission dans un centre de traitement assortie de conditions appropriées permettra souvent de bien répondre à tout risque soulevé en application du par. 515(10) et constitue une solution de rechange moins onéreuse que la détention dans un établissement provincial. Elle peut aussi répondre en bonne partie aux causes profondes du comportement criminel reproché à l'accusé et réduire ainsi la probabilité de récidive. Conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Antic*, nous ne devons pas perdre de vue que la détention avant le procès est une mesure de dernier recours.

VI. Dispositif

[68] Comme l'affaire est théorique, je suis d'avis de simplement accueillir le pourvoi et de ne rendre aucune autre ordonnance.

ANNEXE

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46

Motifs justifiant la détention

515 (10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

- a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;

(b) where the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offence, or any person under the age of 18 years, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice; and

(c) if the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including

(i) the apparent strength of the prosecution's case,

(ii) the gravity of the offence,

(iii) the circumstances surrounding the commission of the offence, including whether a firearm was used, and

(iv) the fact that the accused is liable, on conviction, for a potentially lengthy term of imprisonment or, in the case of an offence that involves, or whose subject-matter is, a firearm, a minimum punishment of imprisonment for a term of three years or more.

Review of Detention where Trial Delayed

Time for application to judge

525 (1) Where an accused who has been charged with an offence other than an offence listed in section 469 and who is not required to be detained in custody in respect of any other matter is being detained in custody pending his trial for that offence and the trial has not commenced

(a) in the case of an indictable offence, within ninety days from

(i) the day on which the accused was taken before a justice under section 503, or

(ii) where an order that the accused be detained in custody has been made under section 521 or 524, or a decision has been made with respect to a review under section 520, the later of the day on which the accused was taken into custody under that order and the day of the decision, or

(b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;

(c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

(i) le fait que l'accusation paraît fondée,

(ii) la gravité de l'infraction,

(iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,

(iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.

Examen de la détention quand le procès est retardé

Délai de présentation d'une demande à un juge

525 (1) Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé :

a) dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours :

(i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503,

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

(b) in the case of an offence for which the accused is being prosecuted in proceedings by way of summary conviction, within thirty days from

(i) the day on which the accused was taken before a justice under subsection 503(1), or

(ii) where an order that the accused be detained in custody has been made under section 521 or 524, or a decision has been made with respect to a review under section 520, the later of the day on which the accused was taken into custody under that order and the day of the decision,

the person having the custody of the accused shall, forthwith on the expiration of those ninety or thirty days, as the case may be, apply to a judge having jurisdiction in the place in which the accused is in custody to fix a date for a hearing to determine whether or not the accused should be released from custody.

Notice of hearing

(2) On receiving an application under subsection (1), the judge shall

(a) fix a date for the hearing described in subsection (1) to be held in the jurisdiction

(i) where the accused is in custody, or

(ii) where the trial is to take place; and

(b) direct that notice of the hearing be given to such persons, including the prosecutor and the accused, and in such manner as the judge may specify.

Matters to be considered on hearing

(3) On the hearing described in subsection (1), the judge may, in deciding whether or not the accused should be released from custody, take into consideration whether the prosecutor or the accused has been responsible for any unreasonable delay in the trial of the charge.

Order

(4) If, following the hearing described in subsection (1), the judge is not satisfied that the continued detention of the accused in custody is justified within the meaning of subsection 515(10), the judge shall order that the accused

b) dans le cas d'une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, dans les trente jours :

(i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu du paragraphe 503(1),

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non.

Avis d'audition

(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit :

a) fixer une date pour l'audition visée au paragraphe (1), qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas :

(i) où le prévenu est gardé sous garde,

(ii) où le procès doit avoir lieu;

b) ordonner qu'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut préciser.

Questions à examiner lors de l'audition

(3) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai anormal dans le procès sur l'inculpation.

Ordonnance

(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 515(10), il ordonne que le prévenu soit mis

be released from custody pending the trial of the charge on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 515(2)(a) to (e) with such conditions described in subsection 515(4) as the judge considers desirable.

Warrant of judge for arrest

(5) Where a judge having jurisdiction in the province where an order under subsection (4) for the release of an accused has been made is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the accused

(a) has contravened or is about to contravene the undertaking or recognizance on which he has been released, or

(b) has, after his release from custody on his undertaking or recognizance, committed an indictable offence,

he may issue a warrant for the arrest of the accused.

Arrest without warrant by peace officer

(6) Notwithstanding anything in this Act, a peace officer who believes on reasonable grounds that an accused who has been released from custody under subsection (4)

(a) has contravened or is about to contravene the undertaking or recognizance on which he has been released, or

(b) has, after his release from custody on his undertaking or recognizance, committed an indictable offence,

may arrest the accused without warrant and take him or cause him to be taken before a judge having jurisdiction in the province where the order for his release was made.

Hearing and order

(7) A judge before whom an accused is taken pursuant to a warrant issued under subsection (5) or pursuant to subsection (6) may, where the accused shows cause why his detention in custody is not justified within the meaning of subsection 515(10), order that the accused be released on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 515(2)(a) to (e) with such conditions, described in subsection 515(4), as the judge considers desirable.

en liberté en attendant le procès sur l'inculpation pourvu qu'il remette une promesse ou contracte un engagement visés aux alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions que prévoit le paragraphe 515(4) et que le juge estime souhaitables.

Mandat d'arrestation décerné par un juge

(5) Lorsqu'un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu prévue par le paragraphe (4) est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu, selon le cas :

a) a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;

b) a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel,

il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Arrestation sans mandat par un agent de la paix

(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un prévenu qui a été mis en liberté en vertu du paragraphe (4) :

a) soit a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;

b) soit, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, a commis un acte criminel,

peut arrêter le prévenu sans mandat et le conduire ou le faire conduire devant un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue l'ordonnance de mise en liberté du prévenu.

Audition et ordonnance

(7) Un juge devant lequel un prévenu est conduit en application d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou en application du paragraphe (6) peut, lorsque le prévenu fait valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10), ordonner sa mise en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 515(2)a) à e) et assortis des conditions visées au paragraphe 515(4) qu'il estime souhaitables.

Provisions applicable to proceedings

(8) The provisions of sections 517, 518 and 519 apply with such modifications as the circumstances require in respect of any proceedings under this section.

Directions for expediting trial

(9) Where an accused is before a judge under any of the provisions of this section, the judge may give directions for expediting the trial of the accused.

Directions for expediting proceedings

526 Subject to subsection 525(9), a court, judge or justice before which or whom an accused appears pursuant to this Part may give directions for expediting any proceedings in respect of the accused.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Myers Karp Patey & Allingham, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Henein Hutchison, Toronto.

Dispositions applicables aux procédures

(8) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article.

Instructions visant à hâter le procès

(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu d'une disposition du présent article, le juge peut donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu.

Instructions visant à hâter le déroulement des procédures

526 Sous réserve du paragraphe 525(9), un tribunal, un juge ou un juge de paix devant lequel comparaît un prévenu en conformité avec la présente partie peut donner des instructions pour hâter le déroulement des procédures qui concernent le prévenu.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant : Myers Karp Patey & Allingham, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureur de l'intervenante la procureure générale de l'Ontario : Procureure générale de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Henein Hutchison, Toronto.